

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1973.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires culturelles sur le projet
de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Adolphe CHAUVIN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vériillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jean-Pierre Blanc, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collety, Louis Courroy, Mme Suzanne Crémieux, MM. Gilbert Devèze, Hubert Durand, Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Brigitte Gros, MM. Roger Houdet, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Jean Legaret, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Michel Moreigne, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, René Rollin, Roland Ruet, Henri Sibor, René Tinant, Jean-Louis Vigier, N...*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 496, 640, 690 et in-8° 50.

Sénat 27 (1973 - 1974).

Commerce. — *Formation professionnelle et promotion sociale - Apprentissage - Enseignement - Scolarité obligatoire.*

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction :	5
— Des dispositions concernant l'éducation ne devraient pas figurer dans un texte concernant le commerce et l'artisanat	5
— Le texte proposé au Parlement s'insère, pour ce qui concerne les dispositions sur l'éducation, entre le très important ensemble législatif de juillet 1971 et la loi sur les enseignements du second degré dont le projet doit être déposé prochainement	5
— Obligation scolaire et interdiction de travailler	5
I. — L'obligation scolaire	6
A. — Sa durée	7
Loi du 28 mars 1882, modifiée par la loi du 9 août 1936	7
Ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959	7
B. — Sa nature	7
Enseignement « général »	7
Enseignement technologique. Loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique (art. 6)	7
II. — L'interdiction de travailler	11
A. — Le principe	11
Code du travail, Livre II, article 2	11
Loi n° 48-1489 modifiant et introduisant, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 2, 4 et 5 du Livre II du Code du travail	11
Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants (art. 5 et 6)	11
B. — Les dérogations	11
1° Dérogation générale en raison de la nature du milieu où doit s'effectuer le travail et de l'identité entre autorité familiale et autorité dans l'entreprise : Code du travail, Livre II, art. 2	11
2° Dérogations de courte durée — pendant les vacances — ne mettant nullement en cause le principe de l'obligation scolaire : loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972, article premier	12
3° Dérogations à titre temporaire pour tenir compte des insuffisances d'adaptation de la pédagogie et des structures d'accueil dans l'enseignement technologique :	
Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 (art. 5 et 6).	
Loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969	12
4° Dérogations permanentes établissant un lien entre la scolarité obligatoire et l'apprentissage : loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 (art. 13)	12

III. — La situation au moment du dépôt du projet de loi sur le commerce et l'artisanat	13
A. — Les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage avant la circulaire du 3 juillet 1973.....	13
Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 (études sanctionnées par un certificat d'éducation professionnelle).	
Circulaire n° 72-109 du 10 mars 1972.	
Classes préparatoires à l'apprentissage :	
Circulaire n° 72-228 du 13 juin 1972.	
Circulaire n° 72-350 du 27 septembre 1972.	
Classes préprofessionnelles de niveau :	
Circulaire n° 72-270 du 5 juillet 1972.	
Loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage.	
Loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique (art. 6).	
B. — La circulaire du 3 juillet 1973	17
C. — La situation des effectifs	19
IV. — Le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 41, 42, et 43)	23
A. — L'innovation juridique	23
B. — Les problèmes posés	25
C. — L'enseignement et la « vie »	27
V. — Conclusions	30



Introduction.

La première remarque à faire à propos de ces dispositions est qu'il paraît pour le moins étonnant de les voir figurer dans un texte concernant des professions.

Si l'Education nationale entend, comme il paraît en effet souhaitable, donner un caractère législatif à des dispositions qui, trop souvent, et par une interprétation abusive des dispositions constitutionnelles, sont prises par voie réglementaire, elle doit le faire clairement, à visage découvert et sans utiliser le biais d'une loi d'ordre économique.

Ce faisant, le Gouvernement semble avoir davantage en vue les intérêts économiques d'une classe déterminée ou, selon l'expression consacrée, d'une catégorie socio-professionnelle, plus que les intérêts propres des enfants.

Cette remarque prend d'autant plus de force si l'on se rappelle que, d'une part, trois lois ont été adoptées au cours de la session de printemps 1971 — apprentissage, enseignement technologique, formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente — et que, d'autre part, le Gouvernement prépare un projet de loi sur les enseignements du second degré. Dans cette perspective, il apparaît pour le moins surprenant que l'on utilise la procédure qui vient d'être décrite pour étendre certaines dispositions que l'Education nationale a prises par voie de circulaire et qui tendaient à limiter en droit la portée de l'obligation scolaire telle qu'elle est actuellement définie par des textes législatifs et telle au moins qu'elle était comprise jusqu'à maintenant.

*
* *

Deux thèmes paraissent fondamentaux quand on étudie les problèmes posés par l'éducation des jeunes par l'épanouissement de leur personnalité.

Ces deux thèmes ont d'étroites corrélations mais doivent être bien distingués. Il s'agit, d'une part, de l'obligation scolaire, d'autre part, de l'interdiction de travailler.

Si l'âge de l'obligation scolaire était inférieur à celui où il est interdit à l'enfant de travailler, on créerait ainsi une période dans laquelle l'enfant serait totalement abandonné à lui-même puisqu'il ne pourrait pas s'insérer dans la vie professionnelle et que par ailleurs, dans certains cas au moins, il n'aurait pas le souci de bénéficier d'un enseignement scolaire. Ce serait donc une période de désœuvrement néfaste en tous points.

En revanche, la question peut se poser de savoir si l'âge de l'interdiction de travailler peut être inférieur à celui de l'obligation scolaire, sous des conditions telles que l'obligation scolaire puisse être, en fait, parfaitement remplie.

C'est là tout le problème posé par les textes législatifs de juillet 1971, par d'autres textes législatifs ou réglementaires qui les ont suivis, enfin, par le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat actuellement soumis au Sénat et qui, comme nous venons de le dire, aborde ce problème contre toute logique.

I. — L'OBLIGATION SCOLAIRE

L'histoire du progrès social est directement lié à celui du report à un âge de plus en plus élevé de l'obligation scolaire. Pour des raisons évidentes mais qu'il est cependant bon de rappeler, l'instruction est la condition *sine qua non* de toute libération de l'homme par rapport aux forces économiques et sociales qui tendent à en faire un objet, un moyen. L'instruction et, d'une façon plus générale, la culture, lui permettent de reconnaître sa véritable vocation et surtout de prendre conscience qu'il porte en lui-même sa propre finalité. De plus, et sur le plan de la justice sociale, il est clair que les chances ne sont pas égales entre deux jeunes gens dont les connaissances sont de niveau très différent. Déjà les « injustices » de la nature et celles qui résultent des différences de milieu social empêchent les enfants d'avoir des chances équivalentes dans la lutte pour l'existence. Répondant à une exigence de justice et de générosité, l'école doit permettre à tous les enfants de tirer le meilleur d'eux-mêmes, en leur donnant un milieu scolaire, des maîtres et une pédagogie qui soient adaptés à leurs caractères propres.

Le niveau scolaire, en effet, détermine très souvent l'échelon d'insertion dans la société et, jusqu'à présent du moins, la formation continue ne peut suppléer au premier handicap d'une

insertion sociale résultant d'un bas niveau scolaire. La question est donc de savoir jusqu'à quel âge on doit imposer aux enfants de fréquenter assidûment les établissements scolaires et quelle est la nature de l'enseignement qu'ils y recevront.

A. — *La durée de la scolarité obligatoire.*

La législation actuelle impose aux enfants de recevoir un enseignement jusqu'à l'âge de seize ans. Il en résulte pour les parents l'obligation corrélatrice de les loger, nourrir et vêtir (1) ainsi que de surveiller qu'ils fréquentent assidûment l'école.

B. — *La nature de l'obligation.*

Tous les enfants peuvent-ils et doivent-ils remplir cette obligation scolaire dans les mêmes conditions ? Autrement dit, quelle est la nature de l'obligation scolaire ? L'enseignement est-il, peut-il être, doit-il être le même pour tous ?

L'enseignement que l'enfant peut recevoir est soit un enseignement « général », soit un enseignement technologique (art. 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971). Nous ne nous étendrons pas sur le problème de l'enseignement général. On pourrait souhaiter que tous les enfants suivent ce même enseignement, mais il est clair que tel qu'il est conçu, il ne peut s'adapter aux caractéristiques de tous les groupes psychologiques. C'est là sans doute une des conséquences de ce que l'on a appelé la « démocratisation » de l'enseignement. Sans modifier essentiellement l'enseignement qui a été donné à partir de la sixième aux enfants d'une « élite sociale », on l'a étendu à un très grand nombre d'enfants venant de milieux culturellement beaucoup moins forts et dont les motivations étaient souvent très proches de celles de leur milieu familial parce que la vie dans ces milieux est soumise à de très fortes contraintes.

C'est pourquoi, tel qu'il est conçu, cet enseignement ne pouvait répondre à un désir de « démocratisation » ; c'est pourquoi aussi l'*enseignement technologique* est apparu comme la solution d'un problème qui n'était pas parfaitement posé. *C'est pourquoi enfin votre Commission des Affaires culturelles a toujours accepté que*

(1) Textes relatifs à l'instruction obligatoire : loi du 28 mars 1882 ; loi du 9 août 1936 ; lois n° 48-1489 et 48-1490 du 25 septembre 1948 (art. 1^{er}) ; ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 ; ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 (art. 5 et 6) ; loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 (art. 11).

l'on cherche à donner à l'enseignement technologique ses lettres de noblesse et qu'on lui donne les moyens en personnel, en équipement et en matériel nécessaires à son développement.

Dans son article 6, la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précise que : « l'enseignement technologique assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année du cycle moyen jusqu'à l'enseignement supérieur inclus » et que « ces formations comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel... ». Cette loi indique enfin dans le même article que « les méthodes de l'enseignement technologique peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané ».

Il ne s'agit pas, comme nous le verrons pour l'apprentissage, de fixer un âge limite minimal pour le commencement de l'enseignement technologique mais de déterminer à partir de quel niveau atteint par l'élève celui-ci peut s'engager dans la voie de l'enseignement technologique. Ce niveau est celui de la deuxième année du cycle moyen, ce que l'on peut traduire par la deuxième classe du second degré ou encore la classe de cinquième. Notons d'ailleurs que la terminologie n'est pas toujours très claire car l'expression confirmée pour l'enseignement du second degré pour les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième est celui de premier cycle.

Donc, lorsque les enfants ont suivi la classe de sixième et de cinquième, ils peuvent s'engager dans un enseignement technologique, lequel est actuellement régi par la loi précitée du 16 juillet 1971. Cet enseignement peut être « alterné » ; mais quel est le sens exact de ce terme ?

Aux termes de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971, il est précisé que « ces formations de l'enseignement technologique comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fera l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise ».

Si le législateur avait entendu le terme d'alternance comme une succession régulière de périodes d'enseignement dispensé dans un établissement scolaire et de périodes sensiblement égales en milieu professionnel, il n'aurait certes pas pris le soin de préciser à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 que l'enseignement technologique pouvait comporter « un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel ». Le singulier employé deux fois dans

cet alinéa à propos du mot stage montre à l'évidence que l'on ne peut s'appuyer sur ce texte pour affirmer que l'idée d'alternance implique celle de stages nombreux dans des entreprises, succédant à des périodes équivalentes d'étude dans un établissement scolaire. Qu'on le veuille ou non d'ailleurs et quel que soit le statut juridique de l'adolescent, scolaire ou non, de tels stages répétés dans des entreprises d'un même métier ne sont rien d'autre que de l'apprentissage ; or si la loi du 16 juillet 1971 dans son article 1^{er} affirme que l'apprentissage est une forme d'éducation, il spécifie expressément qu'il concerne seulement les « jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire ». Donc c'est abuser des textes et les violer que d'introduire au cours de la durée de l'obligation scolaire des périodes qu'on ne peut légitimement qualifier autrement que d'apprentissage.

L'alternance, c'était, dans l'esprit de la commission au moment du vote des lois de 1971, une succession de travaux en atelier proprement dit, d'enseignement de technologie professionnelle (étude des outils, des machines, des matériaux) et de formation générale (littéraire et artistique). A aucun moment, ce ne fut, hormis le stage prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 6, une alternance de stages professionnels dans des entreprises et de cours en collèges d'enseignement technique.

C'est d'ailleurs ce qui se fait actuellement par exemple dans l'hôtellerie où l'enfant qui suit en C. E. T. les cours d'enseignement technologique et général, va chaque année effectuer un stage d'un mois dans l'hôtellerie ; soit, en trois ans, trois mois de stage.

C'est là, semble-t-il, le point au-delà duquel on ne peut aller sans vider de son contenu la notion d'obligation scolaire.

Si, en 1971, la Commission des Affaires culturelles a accepté les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 de la loi sur l'enseignement technologique, dispositions permettant à l'enfant de suivre cet enseignement à partir de la troisième année du premier cycle de l'enseignement secondaire, c'est pour trois raisons.

La première a déjà été mentionnée : tous les enfants ne sont pas justiciables d'une pédagogie que l'on qualifie plus ou moins heureusement d'« abstraite », de « formelle » et certains ont besoin du contact de la matière, d'entrer en familiarité avec les outils, les machines, et ne répondent de façon heureuse qu'à une *pédagogie dite « concrète »*.

La deuxième raison est que l'enseignement technologique, par ses méthodes, son esprit — qui se voulait renouvelé — pouvait préparer l'enfant beaucoup mieux que toute forme avouée ou non d'apprentissage, à la *formation continue*. C'est d'ailleurs ce qui ressort clairement des dispositions des articles 1^{er} et 5 comme du premier alinéa de l'article 6. Citons ce dernier : « L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures ».

Disons-le nettement : si l'enseignement technologique ne s'intégrait pas dans le processus de l'éducation permanente en préparant l'enfant à s'y engager, il aurait manqué son but et ne mériterait plus les lettres de noblesse que le législateur a voulu lui donner en 1971.

La troisième raison se relie à la précédente mais elle en est distincte. Ce que l'on attendait de l'enseignement technologique en 1971, ce que l'on ne peut attendre de l'apprentissage sous quelque forme qu'il se présente, c'est une *formation polyvalente* ou du moins une *préparation à des reconversions* que l'évolution technologique rend de plus en plus nécessaires.

Pour ces trois raisons fondamentales, votre commission avait placé ses espérances dans une loi qui lui semblait devoir résoudre ceux des problèmes essentiels de l'Education nationale qui concernent les relations entre l'enseignement et la vie.

L'apprentissage, soigneusement distingué de l'enseignement technologique par le législateur de 1971, puisque deux textes séparés ont été adoptés pour l'un et pour l'autre, est, par le caractère de *spécialisation* et la *force de l'insertion professionnelle* qu'il implique, directement contraire au fondement même de l'obligation scolaire (1). La distinction est si nette entre, d'une part, l'obligation scolaire considérée dans le contenu et la durée de l'enseignement et, d'autre part, l'apprentissage que la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 stipule, qu'en ce qui concerne l'entrée en apprentissage on peut déroger dans une certaine mesure à la condition d'âge mais non à celle de scolarité : « toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement

(1) Le mot « apprentissage » est employé deux fois dans la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 (art. 7 et 8) précisément pour bien indiquer qu'il y a deux voies différentes : la voie de l'enseignement technologique et celle de l'apprentissage.

secondaire », c'est-à-dire les quatre premières années de cet enseignement. Or il semble que l'on veuille, sans le dire expressément, détruire l'équilibre établi en 1971 en confondant abusivement enseignement technologique et ce qui n'est autre en fait qu'une voie d'enseignement professionnel — quelque nom qu'on lui donne (pré-apprentissage).

Tout se passe comme si l'Education nationale ne parvenait pas à résoudre sur le plan pédagogique les problèmes posés par la prolongation de la scolarité à seize ans, en particulier pour les enfants qui ont des difficultés à suivre un enseignement abstrait et comme si l'Education nationale, plus précisément l'enseignement technique, ne pouvant subvenir à la tâche s'en déchargeait pour une part importante sur les entreprises.

II. — L'INTERDICTION DE TRAVAILLER

A. — *Le principe.*

L'article 2 du Livre II du Code du travail lie l'autorisation de travailler à l'accomplissement de la scolarité obligatoire (loi du 9 août 1936 ; loi du 25 septembre 1948 [art. 1^{er}] et ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 [art. 5]) ;

« Les enfants de l'un ou l'autre sexe ne peuvent être ni employés ni admis à aucun titre dans les établissements visés à l'article premier du présent livre, non plus que dans ceux dépendant des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire. »

B. — *Dérogations.*

Cette règle a été atténuée par plusieurs textes.

1. Dérogation générale en raison de la nature du milieu où doit s'effectuer le travail et de l'identité entre autorité familiale et autorité patronale : « Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur » (art. 2 précité du Code du travail).

2. Dérogations de courte durée ne mettant pas en péril une scolarité normale et qui sont motivées surtout par les exigences du milieu social auquel appartiennent ces enfants.

La loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 dans son article premier prévoit que : « Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les adolescents âgés de plus de quatorze ans effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé ».

3. Dérogations à titre temporaire pour tenir compte des insuffisances d'adaptation de la pédagogie de l'éducation nationale et du manque de locaux et de maîtres de C. E. T. (loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 [art. 11]) :

« Les adolescents atteignant quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1970 pouvaient être admis dans les établissements visés à l'article premier du Livre II du Code du travail sous le régime du contrat d'apprentissage à la condition d'avoir une dérogation individuelle à l'obligation scolaire. »

4. Dérogation permanente établissant une liaison entre la scolarité obligatoire et l'apprentissage (loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 [art. 13]) :

« Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

« Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet. »

5. Enfin, la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, dans son article 33, disposait que « sans préjudice de la règle prévue au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que les adolescents accomplissent pendant la dernière année de scolarité des stages de formation pratique dans des entreprises selon des conditions déterminées par des textes relatifs à l'instruction obligatoire » (1).

(1) Le texte remplace le deuxième alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail.

Pour nous résumer, nous dirons que depuis l'extension jusqu'à l'âge de seize ans de l'obligation scolaire, les difficultés tenant essentiellement aux insuffisances tant de la pédagogie que des moyens en personnel et en matériel mis à la disposition de l'Education nationale, pour l'enseignement technologique, ont permis un glissement de la notion même d'obligation scolaire, glissement et confusion qui sont encore, comme nous le verrons, accentués par le projet de loi sur le commerce et l'artisanat.

III. — LA SITUATION AU MOMENT DU DÉPÔT DU PROJET DE LOI SUR LE COMMERCE ET L'ARTISANAT

La description de la situation juridique et de la situation de fait ne serait pas complète si nous passions sous silence les circulaires des 28 octobre 1969, 10 mars 1972, 13 juin 1972, 15 juillet 1972 et 27 septembre 1972 et celle plus récente mais capitale n° 73-280 du 3 juillet 1973.

Pour la compréhension de l'évolution, il y a lieu de décrire la situation telle qu'elle se présentait avant la circulaire du 3 juillet 1973 et celle qui résultera de cette dernière.

A. — *Avant la circulaire du 3 juillet 1973.*

L'échec des classes pratiques créées, on le notera, par M. Christian Fouchet, alors Ministre de l'Education nationale, à l'occasion de la réforme du premier cycle, a suscité leur remplacement progressif depuis la rentrée scolaire de 1972 par les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage. Les possibilités d'orientation qui s'offraient à un élève issu de la classe de cinquième III (et *a fortiori* de la cinquième II) ont été décrites par une note d'information publiée en janvier 1973 par le Ministre de l'Education nationale, lequel estimait que l'orientation était « fonction des aptitudes, du niveau scolaire, des goûts et de l'âge de l'élève ». Nous reproduisons ici ce texte qui montre la complexité du problème. « L'élève, dit cette note, peut se diriger » :

« — *Vers une classe de quatrième II aménagée* : compte tenu de l'enseignement de soutien qui lui sera dispensé, il peut espérer accéder ultérieurement au second cycle long ou court et obtenir

au moins un B. E. P. (brevet d'études professionnelles) : cette première solution est fonction de ses aptitudes et de son niveau scolaire.

« — *Dans un C. E. T. en vue de préparer un C. A. P. en trois ans* : selon ses aptitudes et son niveau scolaire, cette solution l'est aussi suivant ses goûts, l'enfant ayant nécessairement fixé son choix sur tel ou tel C. A. P.

« — *Vers une classe préprofessionnelle fonctionnant dans un C. E. T. et dont l'existence est antérieure à la réforme du cycle pratique (circulaire du 28 octobre 1969)* : l'élève se trouve alors attiré par un métier précis ; cette possibilité est donc essentiellement commandée par ses goûts. Les connaissances générales de l'élève ne se situent pas cependant à un niveau suffisant pour qu'il puisse prétendre entrer dans une première année de préparation à un C. A. P. Cette classe a pour mission de lui faire atteindre ce niveau.

« — *Vers une classe préprofessionnelle de niveau fonctionnant dans un C. E. S., un C. E. G. ou un C. E. T.* : l'élève n'est attiré par aucun métier particulier. Le but de cette classe sera donc, outre une mise à niveau, de le mettre en contact avec les différents métiers, de manière que la suite de sa formation obéisse à une motivation précise. A l'issue de cette classe l'élève pourra s'orienter soit vers un C. E. T. pour préparer un C. A. P. ou un C. E. P. soit vers la classe préparatoire à l'apprentissage.

« — *Vers une classe préparatoire à l'apprentissage (implantée dans un C. E. T., un C. E. S., un C. E. G. ou un centre de formation d'apprentis)* : l'entrée dans cette classe est avant tout fonction de l'âge et des goûts ; elle accueille en effet les élèves âgés de quinze ans qui se destinent à l'apprentissage et ont déjà fait choix d'un métier. Son enseignement est dispensé selon la pratique de l'alternance entre une formation générale et des stages dans une entreprise.

« — *Dans un C. E. T. en vue de préparer un C. E. P. en un an* : cette possibilité est surtout destinée aux élèves âgés de quinze ans, qui désirent entrer rapidement dans la vie active. Elle est donc avant tout fonction de l'âge.

« La réforme du cycle pratique ne concerne, il est vrai, que deux de ces possibilités : la classe préprofessionnelle de niveau (implantée dans un C. E. S., un C. E. G. ou un C. E. T.) et la classe

préparatoire à l'apprentissage. Force était cependant de montrer que ces classes s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'orientation.

« Dans cet ensemble, les anciennes classes pratiques ne constituent plus le couloir vers lequel on se dirige faute de mieux, par un choix négatif. Elles ont leur finalité propre.

« Ces classes sont parallèles ou complémentaires. Cette distinction est essentiellement fonction de l'âge et des goûts.

« En tout cas, lorsqu'un élève qui se destine à l'apprentissage entrera à quatorze ans dans une classe préprofessionnelle de niveau, puis passera à quinze ans dans une classe préparatoire à l'apprentissage, la succession des deux classes ne constituera plus un piétinement, comme pour les anciennes classes pratiques, mais l'enseignement dispensé témoignera d'une effective complémentarité, réalisant une logique et harmonieuse préparation à l'apprentissage et à la vie active dans le cadre de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans. »

Nous insisterons sur les classes préparatoires à l'apprentissage puisque ce sont elles qui posent le plus de problèmes pour notre sujet. Retenons que les enfants sont accueillis dans les classes préparatoires à l'apprentissage lorsqu'ils sont âgés de quinze ans, issus soit d'une cinquième-III, soit d'une classe préprofessionnelle de niveau, qu'ils se destinent à l'apprentissage et qu'ils ont déjà fait le choix d'un métier.

Les classes préparatoires à l'apprentissage « visent avant tout à *jeter un pont* entre l'école et l'apprentissage ». Avec la « formation générale elle-même, dispensée au moins en 360 heures annuelles », elles conjuguent des « stages dont la durée totale peut varier entre quinze et dix-huit semaines ».

Les auteurs de la note d'information insistent sur le fait que la création de ces classes montrerait « que l'apprentissage est enfin reconnu comme une filière normale de formation » et sur le fait que non seulement le choix d'un métier par un enfant « supposera de sa part une réelle motivation pour une profession, mais aussi que, grâce aux stages, « l'enfant va se trouver intégré à un *milieu professionnel*, à un *univers d'adultes* ». Ils insistent aussi sur le fait qu'en suivant ces stages professionnels, « l'élève reste néanmoins dans un

cadre scolaire » ; ainsi, disent-ils, « *un carnet de correspondance* où sont notées ses absences a-t-il été prévu, ainsi qu'*un carnet de stage* où le maître indiquera les travaux effectués, les outils et les machines utilisés. Sa formation, son adaptation progressive sont attentivement suivies, grâce à la collaboration étroite qui est établie entre le maître d'apprentissage et les autres maîtres, dans le but non seulement de coordonner les enseignements mais aussi de *conseiller l'adolescent, de l'aider, éventuellement de le réorienter* ». Et de conclure : « la classe préparatoire à l'apprentissage donne tout son sens à la réforme des classes terminales pratiques, c'est une classe de *commencement*, le commencement de la vie ».

Quelle était l'importance numérique au cours de l'année scolaire 1972-1973 des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage ? La note déjà citée le dit : « D'après un sondage récent effectué dans 14 académies, 1.800 classes préprofessionnelles fonctionneraient actuellement. Ce chiffre est encore faible si l'on songe qu'il existait, l'an dernier, 5.700 quatrièmes pratiques. Il en est de même pour les classes préparatoires à l'apprentissage qui seraient au nombre de 400, si l'on fait abstraction des classes préparatoires à l'apprentissage ouvertes par transformation des sections d'éducation professionnelle dans les cours professionnels publics et dans le secteur privé, industriel et commercial ».

La lecture de ces textes ne saurait laisser place à aucun doute et pour résumer, l'on peut dire : s'il est vrai que l'enfant est *juridiquement* placé sous la *tutelle du Ministère de l'Éducation nationale* lorsqu'il est intégré dans une classe préparatoire à l'apprentissage, *en fait, c'est bien un enseignement professionnel* qu'il reçoit. Ce n'est plus de la pédagogie du concret qu'il bénéficie mais de la pédagogie du métier qu'il est justiciable. Personne ne peut s'y tromper : par la création des classes dites préparatoires à l'apprentissage, c'est bien d'apprentissage qu'il s'agit pendant la durée de l'obligation scolaire, contrairement à l'esprit et à la lettre des lois de juillet 1971 ; ce qui le montrerait encore s'il en était besoin, c'est le fait que les élèves passés par la classe préparatoire à l'apprentissage ne font que deux années d'apprentissage au lieu de trois.

Encore la limite inférieure de quinze ans était-elle une garantie de non-spécialisation trop précoce de l'enfant et pouvait-on tenter d'invoquer les dispositions de l'article 13 de la loi n° 71-576

du 16 juillet 1971 relatives à l'apprentissage mais la circulaire du 3 juillet 1973 a mis fin à toute ambiguïté sur les intentions de l'Éducation nationale, abaissant à quatorze ans l'âge d'entrée en pré-apprentissage.

B. — *La circulaire du 3 juillet 1973.*

La circulaire du 3 juillet fait état d'une « insuffisance » des effectifs des classes préparatoires à l'apprentissage : 6.000 en 1972-1973 et elle insiste pour qu'« à la rentrée de 1973 un effort tout particulier soit fait pour le développement de ces classes. L'appel a été entendu puisqu'on estime à 50.000 élèves les effectifs du C. P. A. pour l'année scolaire 1973-1974 (1).

La circulaire met l'accent sur le caractère professionnel de l'enseignement : « La classe préparatoire à l'apprentissage ne doit accueillir que des élèves accomplissant des stages en entreprise ».

Puis le lecteur aborde le point fondamental :

« Il est donc souhaitable d'avancer, chaque fois que cela pourra présenter un intérêt certain pour l'élève, le moment d'entrer en apprentissage. De même qu'un élève âgé de quatorze ans à l'issue de la classe de cinquième, peut être admis à entrer en C. E. T. pour y préparer un C. A. P., on autorisera l'entrée directe à la sortie de la classe de cinquième, en classe préparatoire à l'apprentissage même si le jeune n'atteint pas au cours de cette année civile l'âge de quinze ans. »

« La durée de la scolarité en C. P. A. s'étendra alors de la fin de la cinquième à la signature du contrat d'apprentissage. »

Les auteurs de cette circulaire ont-ils compris ce qu'elle avait d'illégal ? C'est ce que laisse supposer le dernier alinéa du I : « la possibilité d'effectuer des stages en entreprise dès la sortie de la classe de cinquième sera légalement autorisée pour la prochaine rentrée ». Curieuse manière d'anticiper sur les décisions d'un Parlement qui s'est nettement prononcé, deux ans plus tôt, sur un ensemble cohérent de textes et à qui le Gouvernement doit proposer, dans un proche avenir, une réforme d'ensemble des enseignements du second degré !

(1) Pendant ce temps, les C. P. P. N. ont vu leurs effectifs passer de 34.000 à 55.000.

L'intention du Gouvernement est nette: « à la rentrée de 1977-1978, aucune classe pratique ne devra plus fonctionner ». Ainsi s'achèvera une expérience qui n'a pas dix ans...

Quelle explication donner de l'abaissement à quatorze ans de la limite d'âge inférieure pour l'entrée en C. P. A. ? Les auteurs de la circulaire trouvent très fâcheux que « certains élèves atteignant l'âge de seize ans en cours d'année ont abandonné la classe préparatoire à l'apprentissage pour entrer dans la vie active comme ils le faisaient auparavant en troisième pratique » et ils estiment que « ceci est d'autant plus regrettable que, dans trop de cas, aucun contrat d'apprentissage n'avait été signé ». Quelle cause assigner à ce phénomène de désertion des classes préparatoires à l'apprentissage qui ont remplacé les classes pratiques ? « Une telle situation s'explique notamment, disent-ils, par le fait qu'entre le moment où ils accomplissent leur premier stage et celui où ils atteignent l'âge de seize ans, il s'écoule un temps trop court pour que les adolescents aient pu connaître ce métier et découvrir la réussite d'une formation méthodique et complète ». D'où l'idée de faire commencer plus tôt les stages, dès l'âge de quatorze ans pour ancrer plus solidement les enfants non seulement dans une voie professionnelle étroite, un métier, mais aussi dans la « formation méthodique et complète » que constitue le pré-apprentissage suivi d'autant plus sûrement d'un apprentissage en bonne et due forme qu'il est plus long.

L'adéquation est si exacte aux yeux du Gouvernement entre, d'une part, les classes pratiques, d'autre part, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage que, s'agissant de la détermination des effectifs de ces nouvelles classes, la circulaire précise qu'elle est « fonction des tranches d'âge et des pourcentages retenus pour l'établissement de l'effectif des classes pratiques au titre du VI^e Plan *ainsi que des possibilités d'accueil en C. E. T.* » (1).

Votre rapporteur voudrait attirer l'attention du Sénat sur cette dernière phrase. D'une part, il doit être bien entendu qu'en aucun cas on ne *détermine* l'effectif des C. P. P. N. et des C. P. A. en fonction de pourcentages fixés *a priori* ; il ne saurait s'agir que de prévisions. Toute autre conception ou pratique serait contraire aux finalités essentielles de l'Education nationale. D'autre part, il doit

(1) C'est nous qui soulignons.

aussi être bien entendu et reconnu que *l'enseignement technologique en C. E. T. est l'enseignement le mieux apte à préparer les enfants à la formation continue et aux reconversions nécessaires* et que comme tel, il est préférable à celui des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.) ; *qu'en conséquence, tous les moyens en personnel, équipement, matériel doivent lui être donnés de façon qu'en aucun cas un enfant ait à être dirigé vers un C. P. P. N., une C. P. A. pour des raisons tenant à l'insuffisance des possibilités d'accueil en C. E. T.*

Pour apprécier la situation exacte dans ce que l'on pourrait appeler la filière III de l'enseignement du second degré, votre rapporteur a posé au Ministre de l'Education nationale quelques questions relatives aux effectifs et dont nous devons reproduire ici les réponses.

C. — *La situation des effectifs.*

1. Quelles sont les actuelles capacités d'accueil des classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) et des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.) ?

Réponse du Ministère :

« Actuellement 55.000 élèves fréquentent les classes préprofessionnelles de niveau, 30.000 les classes préparatoires à l'apprentissage du secteur de l'Education nationale et 15.000 à 20.000 les C. P. A. du secteur des C. F. A.

« Les circulaires du 10 mars 1972 et du 13 juin 1972 ont fixé ainsi les effectifs de ces classes :

« C. P. P. N. : effectif minimum treize, maximum vingt-quatre ;

« C. P. A. : effectif minimum vingt, maximum trente.

« D'une façon générale les effectifs des divisions de C. P. P. N. sont voisins du maximum prévu et parfois même les dépassent. Une enquête réalisée sur les C. P. A. a montré que les C. P. A. installées dans les C. E. G. avaient en moyenne vingt et un élèves, celles des C. E. T. 22,2 élèves, celles des C. E. S. vingt-trois élèves, celles des C. F. A. vingt-quatre élèves. C'est dans les zones rurales que l'effectif des C. P. A. est le plus faible. Ceci ne tient pas à la difficulté de trouver des stages mais simplement à la baisse des effectifs de ces établissements. »

2. Quels sont, par classes d'âge, en valeur absolue et en pourcentage, les effectifs intéressés par ce type d'enseignement ?

Réponse du Ministère :

« La tableau suivant indique les effectifs des classes et le pourcentage qu'ils représentent :

	1971-1972	1972-1973	1973-1974	1974-1975 (prévisions).
Quatrièmes pratiques.....	117.000	88.000	67.000	60.000
Troisièmes pratiques.....	67.000	70.000	51.000	40.000
S. E. P.....	41.000	32.500	»	»
Total	225.000	190.500	118.000	100.000
C. P. P. N.....	»	34.000	55.000	72.000
C. P. A.....	»	6.000	50.000	65.000
Total	»	40.000	105.000	137.000
Total général.....	225.000	230.500	223.000 (a)	237.000
Pourcentage des C. P. P. N. et C. P. A. dans ce secteur.....	»	17	47	58
Pourcentage des C. P. P. N. par rapport à la population de quatorze ans.....	»	5	8	10,5
Pourcentage des C. P. A. par rapport à la population de quinze ans.....	»	0,9	7	9,5

a) La légère baisse des effectifs est due à la disparition des cours professionnels polyvalents ruraux et des cours professionnels agricoles dont la population « agricole » a été absorbée par les établissements agricoles.

3. Dans quelle proportion l'application de la circulaire n° 73-280 du 3 juillet 1973 et des articles 41 et 41 bis, tels qu'ils figurent dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat modifierait-elle le nombre des élèves entrant dans des C. P. A. ?

Quel sera le sort des C. P. P. N. dans de telles conditions ?
Quelles sont les perspectives de leur recrutement futur ?

Réponse du Ministre :

« La classe préparatoire à l'apprentissage est en fait la première année de l'apprentissage puisque les élèves passés par la C. P. A. ne font que deux années d'apprentissage au lieu de trois.

« Ne peuvent donc entrer à quatorze ans en classe préparatoire à l'apprentissage que les élèves remplissant les conditions suivantes :

« a) Avoir choisi d'une façon sûre son métier ;

« b) Avoir un niveau scolaire suffisant qui permette d'envisager dès cet âge la préparation du C. A. P. ;

« c) Avoir les aptitudes physiques nécessitées par l'apprentissage du métier sur le tas.

« On peut donc penser que le pourcentage des élèves entrant directement à quatorze ans en C. P. A. restera faible et ne dépassera pas 10 %, soit environ 10.000 élèves.

« Les C. P. P. N. continueront donc à jouer leur rôle pour la plupart des élèves de quatorze ans. On peut d'ailleurs penser qu'en même temps que des élèves de quatorze ans entreront en C. P. A., des élèves de quinze ans seront amenés à redoubler la C. P. P. N. soit parce qu'ils ne trouveront pas de stages en entreprise, soit parce que, n'étant pas admis en C. E. T., ils refusent cette forme particulière de scolarisation que représente la C. P. A. »

4. Pouvez-vous donner, en valeur absolue et par rapport à leur classe d'âge, le nombre d'élèves de quatorze ans fréquentant la troisième année du premier cycle de l'enseignement secondaire (cycle moyen) ?

Réponse du Ministère :

« Au cours de l'année 1970-1971 les élèves de quatorze ans se répartissaient ainsi (public + privé) :

« C. P. et C. E.	1.600	(0,2 %)
« C. M. 1 et C. M. 2	7.800	(1 %)
« F. E. 1 et F. E. 2	22.700	(3 %)
« Enseignement spécial	12.400	(1,6 %)
« Sixième I et II	2.500	(0,3 %)
« Sixième III	3.000	(0,4 %)
« Cinquième I et II	73.000	(9,6 %)
« Cinquième III	22.500	(2,9 %)
« Quatrième I et II	208.200	(27,6 %)
« Quatrième pratique	91.300	(12,1 %)
« Troisième I et II	163.000	(21,6 %)
« Troisième pratique	5.900	(0,7 %)
« C. A. P., première année	105.500	(13,9 %)
« C. A. P., deuxième année	1.700	(0,2 %)
« Divers technique	5.700	(0,7 %)
« Second cycle long	27.200	(3,6 %)
« Total	754.000	

« *Nota.* — 80.000 enfants de quatorze ans n'étaient donc pas scolarisés à cette époque à temps plein dans l'Education nationale (S. E. P., dérogations, enseignement agricole, maisons familiales).

« Il n'existe aucune statistique aussi détaillée pour les années 1971-1972, 1972-1973, 1973-1974. »

5. Quels sont dans ce groupe le montant et le pourcentage des enfants fréquentant chacune des filières de l'enseignement (section I, section II, classes aménagées, première année d'enseignement technologique, C. P. P. N., C. P. A.) en 1973 ? (Pour 1972, ces mêmes renseignements, les C. P. A. exclues.)

Réponse du Ministère :

« Pour l'année 1972-1973 le tableau suivant donne une réponse partielle à la question posée.

	1972 - 1973	1973 - 1974
Quatrième I et II	421.800	»
Quatrième pratique	88.000	67.000
C. P. P. N.	34.000	55.000
Quatrième aménagée	39.000	»
Troisième I et II	384.400	»
Troisième pratique	70.000	51.000
C. P. A.	6.000	30.000 + 15.000 à 20.000 (C. F. A.)
Troisième aménagée	12.200	»
Première année C. A. P.	142.400	142.200
Deuxième année	111.400	115.300
Troisième année	93.700	93.800
Préprofessionnelle de C. E. T. (type 1969) ..	7.700	7.700
C. E. P.	7.600	9.600

IV. — LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT
ET LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. — *L'innovation juridique.*

Le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le commerce et l'artisanat prévoit, dans son article 41, alinéa premier, que : « Les élèves inscrits dans une classe de cycle moyen comportant un enseignement alterné peuvent effectuer des stages d'information et de formation pratique dans les entreprises au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire, par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 211-I du Code du travail ».

Pour apprécier la portée de cet article, il convient de définir les notions de :

- cycle moyen ;
- enseignement alterné ;
- stages d'information ;
- stages de formation pratique dans les entreprises.

— *Cycle moyen.* — Il s'agit de deux classes qui suivent la sixième et la cinquième, c'est-à-dire des troisième et quatrième années du premier cycle de l'enseignement secondaire.

— *Enseignement alterné.* — La loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique prévoit en effet un enseignement alterné, mais cette *alternance*, comme nous l'avons vu, ne peut comporter des « stages de formation pratique dans les entreprises » qu'en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage, c'est-à-dire au cours de *la dernière année de la scolarité* (l'article 6 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 concernant l'enseignement technologique ne saurait servir de justification, comme nous l'avons montré).

— *Stages d'information.* — Pour votre Commission des Affaires culturelles, la meilleure forme et la meilleure méthode d'orientation ont toujours été *l'information*. Elle ne peut donc rejeter l'idée de stages d'information qui permettent à l'enfant

de se rendre un compte exact des choses et par conséquent d'accroître la liberté et la force de sa décision. Dans la note du Ministre de l'Education nationale citée plus haut, il est parlé à propos des C. P. P. N. de « bancs d'essai » qui, trois heures par semaine, mettent l'élève en contact avec l'artisan et lui permettent d'aborder « trois grandes branches professionnelles : mécanique et électricité, bâtiment et commerce ».

— *Stages de formation pratique.* — Il ne s'agit plus d'initiation mais vraiment d'une formation professionnelle et pourquoi ne pas dire le mot : de l'apprentissage d'un métier bien déterminé.

— *dans les entreprises :* l'expression est générale ; elle ne comporte aucune restriction : toutes les branches professionnelles peuvent être intéressées ; les entreprises de toutes catégories aussi.

Les termes ayant été bien précisés, on voit la portée considérable des dispositions contenues dans l'article 41 du projet de loi sur le commerce et l'artisanat. Ce qui frappe le lecteur c'est d'abord qu'elles concernent *l'éducation des enfants*, alors que l'*objet* du projet de loi est *le commerce et l'artisanat* et en second lieu qu'elles régleront les rapports entre l'éducation et les entreprises *bien au-delà du commerce et de l'artisanat* ; qu'enfin, elles font *régresser* l'obligation scolaire à la faveur d'une confusion — ou d'un malentendu — entre l'enseignement technologique, le préapprentissage et l'apprentissage.

Pour justifier notre propos, nous ne nous reporterons pas au compte rendu de l'audition du ministre par la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale car il semble qu'il y ait eu, à ce moment, quelque malentendu, mais aux débats de cette commission.

Les ambiguïtés, les difficultés sont bien apparues lors du vote de la préparation du débat à l'Assemblée Nationale et lors du vote.

La Commission spéciale avait en effet purement et simplement supprimé l'article 41, modifiant seulement l'article 42 et supprimant également l'article 43. En définitive, l'Assemblée Nationale a retenu un texte qui reprend, dans le premier alinéa de l'article 41, les dispositions de la loi du 16 juillet 1971, en ce qui concerne la possibilité de souscrire un contrat d'apprentissage lorsque les deux conditions d'âge et de scolarisation sont réunies. L'article 41 *bis* nouveau reprend le premier alinéa de l'article 41 du Gouvernement, à l'exception de l'expression « artisanales

agrées » et les deuxième et troisième alinéas de l'article 41, à l'exception de deux légères modifications (entreprise artisanale *agrée* ; *permettant la préparation* au lieu de : pour obtenir).

Les rapporteurs avaient bien indiqué les perplexités de la commission devant un tel texte (tome II, p. 136) : « En conséquence, votre rapporteur avait demandé un amendement pour la suppression de l'article 41 et deux amendements créant des articles additionnels : l'un pour codifier les dérogations à l'article 2 du Livre II du Code du travail ; l'autre pour reprendre l'essentiel des dispositions sur les stages prévues dans la loi sur l'enseignement technologique. La commission a été unanime pour supprimer l'article 41... ». Le rapporteur souligne ensuite l'ambiguïté du vote et poursuit : « cette diversité de motivations devait en revanche empêcher l'adoption des articles additionnels suggérés par votre rapporteur ; aucune majorité n'ayant pu se dégager par suite d'un partage égal des voix, il en résulte que l'ancien article 41 a disparu sans être, en aucune façon, remplacé, ce que votre rapporteur se permet de regretter à titre personnel ».

Si la Commission spéciale, malgré le soin qu'elle a apporté à l'étude des dispositions dont il est question, ne peut arriver à une solution claire du problème, c'est sans doute que l'introduction de ces dispositions était inopportune dans un projet de loi concernant le commerce et l'artisanat.

La sagesse serait donc, sans préjuger aucunement sur le fond, de supprimer les articles concernant la formation professionnelle et d'attendre la loi d'orientation sur l'enseignement secondaire.

Mais ce sur quoi on peut dès maintenant réfléchir, au moment de la préparation de l'examen du projet de loi sur l'enseignement du second degré, c'est sur les relations entre l'enseignement et la vie.

B. — *Les problèmes posés.*

Les règles inscrites aux articles 41 et 41 *bis* du projet suscitent trois séries de préoccupations :

1° Comment sera garanti le statut scolaire du préapprenti ?

Le système de l'alternance, comportant des stages en entreprises, ne fait théoriquement pas obstacle au maintien de la qualité d'élève du préapprenti. Cependant l'alternance, dans le préapprentissage, est organisée de telle façon qu'elle correspond beaucoup plus à *un travail à mi-temps* qu'à une véritable complémentarité

entre formation générale et formation pratique puisque les stages se succèdent à raison d'une à deux semaines consécutives chez un même artisan. Comment, dans ces conditions, aura-t-on l'assurance que le préapprenti tirera tout le bénéfice qu'il peut espérer de sa présence dans l'atelier ? Est-on sûr que le contrôle des inspecteurs de l'Education nationale et des Chambres des métiers garantira non seulement la qualité de l'initiation que le préapprenti doit recevoir de l'artisan mais également le respect des horaires qui sont imposés à celui-ci ?

On est, en effet, en droit de se demander si une pédagogie, même pratique, est possible de la part d'un nombre suffisant d'artisans. De plus, l'adolescent en préapprentissage peut être considéré par l'artisan comme une main-d'œuvre gratuite et, au lieu d'atteindre cette promotion de l'élève qui est l'objectif visé par le système, on peut aboutir au contraire à une dégradation dont l'enfant sera la victime.

Car, dans l'esprit du préapprentissage, il s'agit de veiller à la formation des jeunes et non de chercher à savoir quels services ils peuvent rendre et en quoi ils peuvent être utiles en cours de stages aux artisans et aux commerçants.

Tel est le danger du système créé par la circulaire du 3 juillet 1973 que le projet de loi tend à consacrer. Il ne sera écarté que si le statut scolaire du préapprenti ne reste pas une vaine formule mais correspond au contraire à une réalité.

2° Comment évitera-t-on que ne se constituent deux catégories d'élèves ?

Le préapprentissage risque en effet de créer une catégorie d'élèves qui suivront une scolarité dont la qualité sera bien inférieure à celle des autres enfants. Parallèlement aux stages qu'ils effectueront, les préapprentis recevront en fait des bribes d'enseignement général et non une véritable culture car leur enseignement aura un *caractère monovalent très marqué* : le non-respect de l'obligation scolaire peut également se manifester, au-delà de sa durée, par le contenu de l'enseignement dispensé.

Ce risque est d'autant plus grave que ce sont les enfants des catégories sociales défavorisées sur le plan culturel qui seront principalement orientés vers le préapprentissage, alors qu'un élève issu

d'un milieu familial et social auprès duquel il trouve un accompagnement dans ses études ne connaîtra pas la même orientation. Il est peu probable que l'action entreprise auprès des familles et des enfants pour valoriser les métiers manuels et faire disparaître les préjugés hostiles à ceux-ci sera en mesure de supprimer cette ségrégation sociale.

Le préapprentissage est peut-être une solution pour les laissés-pour-compte du système éducatif, mais il serait préférable de concentrer ses efforts pour adapter les méthodes pédagogiques et réformer le système éducatif plutôt que pour réduire la durée de l'obligation scolaire et le rôle que doit jouer l'école.

3° Peut-on laisser un enfant se déterminer si tôt dans le choix d'un métier ?

Il n'est pas certain, en effet, qu'à l'âge de quatorze ans, la vocation d'un enfant soit définitivement affirmée. Celui-ci peut être amené par la suite à revenir sur sa décision, mais la scolarité qu'il aura suivie ne lui permettra pas de le faire. Et la formation continue telle qu'elle est actuellement organisée ne lui permettra pas d'apprendre un autre métier.

C. — *L'enseignement et la « vie ».*

Tout semble se passer depuis 1967 comme s'il s'agissait d'un combat entre ceux qui veulent préserver l'enfant de la vie économique considérée comme nuisible ou néfaste pour le développement de sa personnalité et ceux qui, au contraire, estiment que — ils ne le disent pas expressément bien entendu — c'est perdre son temps que de faire des études. Les exemples de ce qui se fait, les expériences menées dans les pays étrangers, devraient inciter les uns et les autres à un peu plus de réalisme, de générosité et de modestie.

Que peut-on dire sur ce sujet ?

Qui contesterait que le temps des études est un temps privilégié où la personnalité se cherche et où celle-ci a plus de chance de se définir et de se déterminer en fonction de ses propres exigences, de ses caractères innés, sans pression du milieu familial, social et professionnel des parents ?

Cette considération ne doit jamais être perdue de vue dans un pays qui se veut humaniste et qui s'est doté, grâce à l'effort de tous, d'une économie puissante. Les surplus accumulés grâce au travail ne sont pas gaspillés lorsqu'ils sont utilisés pour permettre à des enfants de s'ouvrir sur le monde, d'accroître leurs connaissances et de former leur personnalité à l'abri des exigences trop pressantes et immédiates de l'existence.

En second lieu, il est inexact que tous les êtres humains soient identiques ; leur « capital génétique » varie profondément, qu'il s'agisse des caractères physiques ou de ceux qui en sont arbitrairement séparés, les caractères « intellectuels ». Si cette constatation de simple bon sens est reconnue, on en pourra déduire deux idées : en premier lieu, ce n'est pas l'enfant qui doit s'adapter aux méthodes pédagogiques mais celles-ci qui doivent être conçues pour lui. Or il se trouve qu'un certain nombre d'enfants ne peuvent se plier aux méthodes employées jusqu'à ces derniers temps et qui reposaient d'une part sur des aptitudes particulièrement développées en ce qui concerne l'intelligence formelle et d'autre part, un milieu culturel suffisamment fort pour soutenir les premières tentatives de l'enfant.

On est donc inévitablement conduit à rechercher quelles méthodes pédagogiques peuvent être propres à développer l'intelligence et l'ensemble des facultés des enfants qui sont plus à l'aise au contact de la matière et d'une façon générale, des choses concrètes. Mais *ceci ne signifie pas qu'il faille pour autant les intégrer précocement dans une filière économique très étroite, c'est-à-dire les soumettre aux lois d'un métier*. La pédagogie du concret ne s'identifie pas nécessairement et ne se réduit pas à celle du métier.

Un des problèmes les plus difficiles que tous les pays industrialisés aient à résoudre et ne résolvent d'ailleurs que très imparfaitement, est celui du lien qu'il faut établir entre l'enseignement et la vie économique, de façon que celui-là ne soit ni étranger, ni subordonné à celle-ci. Il résulte en particulier de ce divorce ou de cette subordination un refus chez l'enfant de se plier aux contraintes d'un enseignement qui ne paraît pas lui donner les clefs de son avenir et le moyen de son épanouissement. Il est dès lors, évident, que quels que soient les autres enseignements dispensés, mathématiques par exemple ou philosophie, l'enseignement doit mettre le monde économique et social à la portée de l'enfant et les stages d'initiation sont certainement de ce point de vue une excellente chose.

Ceci ne met pas en cause la finalité de l'enseignement. Il s'agit seulement des moyens et des méthodes qui doivent être les siens. Le contact avec la matière comme technique pédagogique, des stages d'initiation comme moyens de connaître le monde économique et social dans lequel l'enfant doit entrer, sont des méthodes pédagogiques vers lesquelles on doit s'orienter de plus en plus.

Mais certains vont plus loin et prétendent que le métier est en définitive la meilleure technique pédagogique, la meilleure école où se forme la personnalité. L'école n'a pour fonction que de donner un « bagage » plus ou moins utile, plus ou moins gênant. Ceux qui pensent ainsi et, le plus souvent, dissimulent leur pensée, considèrent que pour de très nombreux enfants, suivre la classe est purement et simplement une perte de temps. D'ailleurs leur souci va plus loin. Pour eux, il s'agit d'intégrer l'enfant et l'adolescent dans la vie sociale, le conduire sûrement dans l'alvéole où il aura le meilleur rendement, où il donnera docilement le meilleur de ses forces ; or cette intégration, finalement, l'école peut-elle, est-il dans son rôle de l'assurer ? Seul le métier, et spécialement le métier manuel, permettra à l'enfant et à l'adolescent d'acquérir les disciplines sociales indispensables au développement de la société économique.

Il existe donc un conflit latent entre les forces politiques qui s'opposent sur un objet qui devrait être sacré : l'enfant, sa personnalité, son avenir. Ce qui importe ce n'est pas qu'une formation comporte ou non un « stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel », c'est que ce stage s'il existe, ne constitue pas une prédétermination professionnelle. Ce qui est fondamental c'est que conçu dans son ensemble, l'enseignement donne à chacun, compte tenu de ses aptitudes et de ses goûts, une formation générale et des ouvertures professionnelles diversifiées de façon qu'il ne soit pas l'esclave de son métier, de façon qu'il trouve en celui-ci ce qui lui est nécessaire pour vivre et développer sa personnalité, sans être enfermé en lui. C'est tout le problème de la formation continue dans le cadre de l'éducation permanente et de l'organisation de la formation initiale en vue de préparer l'enfant à l'éducation permanente. De ce point de vue l'enseignement technologique est très supérieur à toute forme d'apprentissage ou de préapprentissage.

Non seulement la simple considération des changements qui s'accomplissent à un rythme extrêmement rapide dans les industries et, d'une façon générale, dans l'économie, mais aussi la considé-

ration de l'enfant, de son avenir, de son intérêt supérieur, devraient inciter les partisans les plus déterminés de l'intégration sociale par le métier, à user de plus de prudence à cet égard, en même temps que d'une plus grande générosité. De la même façon, les difficultés rencontrées dans la plupart des pays développés et les méthodes employées dans les pays socialistes devraient convaincre ceux qui redoutent le contact avec la vie et voient en lui comme un ensemble de risques auxquels l'enfant doit être soustrait le plus longtemps possible que ce n'est pas le contact avec les différentes formes de l'existence qui est à redouter mais la spécialisation et la prédétermination pouvant résulter du caractère utilitariste et sectoriel de l'enseignement.

Quels critères peut-on retenir pour un enseignement humaniste en cette dernière partie du xx^e siècle ? Rendre l'enfant disponible à des tâches économiques et sociales, disponible c'est-à-dire non hostile, non réfractaire, le rendre capable de changer de métier, c'est-à-dire augmenter sa part de liberté en concevant la formation initiale en fonction de la formation continue dans le cadre de l'éducation permanente, permettre les repentirs, les réorientations, préparer à la formation continue, donner à tous le sens et la joie de la culture.

V. — CONCLUSIONS

Votre Commission des Affaires culturelles comprend la décision de ceux qui, à la lecture de ce texte amendé par l'Assemblée Nationale, comme d'ailleurs du texte primitif, voudraient disjoindre les articles concernant l'éducation : il y a un peu plus de deux ans le Parlement votait trois textes d'importance capitale sur l'apprentissage, l'enseignement technologique et la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ; dans quelques mois viendra en discussion un projet de loi sur la réforme des enseignements du second degré. Ce n'était donc ni le lieu ni le temps de traiter de cette question. Néanmoins, soucieux d'efficacité, votre commission a préféré donner un avis favorable sous l'expresse réserve que le Sénat veuille bien adopter un amendement qui :

1° Exclut du champ d'application de la loi les stages dans des entreprises dont le chef ne pourrait avoir des contacts directs et fréquents avec le stagiaire c'est-à-dire les entreprises dont le chef n'exercerait pas une tutelle personnelle et directe sur l'élève ;

2° Limite la validité des dispositions de la dernière phrase de l'article 41 et celles de l'article 41 *bis* jusqu'à la promulgation de la loi sur la réforme des enseignements du second degré et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 1976.

La première limitation a pour objet de restreindre la portée des dispositions introduites dans le projet de loi et concernant l'éducation à l'objet même de la loi.

La limitation dans le temps a pour but de bien marquer que les dispositions prises jusqu'ici par le Gouvernement n'ont qu'une valeur expérimentale, que rien ne peut être décidé tant que l'enseignement technologique n'a pas pris toute son ampleur et qu'il appartient au seul Parlement de trancher sur un sujet aussi grave dans le cadre d'une réflexion d'ensemble.

Sur les enseignements du second degré, on ne peut décider d'une partie sans connaître du tout ni préjuger d'une position sur l'ensemble d'un système éducatif en réglant par avance une seule de ses pièces.

Au surplus, il est mauvais de prendre une décision définitive sans une information très complète. S'il devait apparaître comme une trop grande audace d'avoir porté à seize ans l'âge de la scolarité obligatoire, comme trop ambitieux ou néfaste d'avoir dissocié scolarité obligatoire et métier, ce ne pourrait être qu'après une longue étude. Etude que le Sénat et sans nul doute le Parlement en son entier est prêt à entreprendre lorsque sera déposé le projet de loi sur la réforme des enseignements du second degré.

*
* *

Dans un tout autre ordre d'idée votre commission vous propose un amendement à l'article 31 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article par les mots suivants : « ... d'association ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif ».

L'article 31 a pour objet d'interdire la remise de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre gratuit lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation à titre onéreux.

L'article 31 prévoit une exception au bénéfice des institutions de bienfaisance, ce qui est tout à fait normal. Aucune institution ne pourrait procéder, par exemple, aux traditionnelles ventes de charité si les produits n'en étaient pas offerts gracieusement par des commerçants. En fait, la générosité désintéressée des commerçants ou prestataires de services ne s'arrête pas là. Il est d'usage que, par exemple, ils offrent des livres ou des disques à des associations sans but lucratif tels que les clubs culturels.

Votre rapporteur ne voudrait pas, par exemple, que soient interdits les dons de disques faits aux discothèques des maisons de la culture dont on sait que le statut est celui d'une association de la loi de 1901.

L'objet de l'amendement est d'étendre le bénéfice de l'exception aux associations ayant un caractère éducatif et culturel agissant sans but lucratif, associations dont l'intérêt public est reconnu puisqu'elles reçoivent, pour la plupart, des subventions des ministères de l'Education nationale, des Affaires culturelles ou du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 31.

Amendement : Compléter le premier alinéa de l'article par les mots suivants :

« ..., d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif. »

Art. 41.

Amendement : Le second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui reçoivent un enseignement alterné peuvent effectuer des stages d'initiation ou d'application en milieu commercial ou artisanal au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire. »

Art. 41 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans le cas où des élèves effectuent des stages en milieu commercial ou artisanal en application de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail, une convention doit être conclue entre, d'une part, le chef d'entreprise commerciale et artisanale agréée, d'autre part, l'établissement d'enseignement, le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel faisant l'objet d'un accord de transformation, que fréquente l'élève. Cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise agréée.

Pendant cette période de préapprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les filières permettant la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié.

Article additionnel 41 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article 41 *bis* (nouveau), insérer un article additionnel 41 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions de la dernière phrase de l'article 41 et celles de l'article 41 *bis* sont valables jusqu'à la promulgation de la loi sur la réforme des enseignements du second degré et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} septembre 1976.

ANNEXES



ANNEXE I

TEXTES CONCERNANT L'OBLIGATION SCOLAIRE ET L'INTERDICTION DE TRAVAILLER POUR LES ENFANTS

Loi du 28 mars 1882.

OBLIGATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

(Les articles 1 et 3 traitent de la neutralité confessionnelle de l'enseignement du premier degré).

ARTICLE 4 (modifié par la loi du 9 août 1936). — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à quatorze ans révolus; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

25 septembre 1948. — Loi n° 48-1489 modifiant et introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 2, 4 et 5 du Livre II du Code du travail, relatifs à l'âge d'admission des enfants au travail.

(Journal officiel du 26 septembre 1948.)

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2, 4 et 5 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être employés, ni être admis dans les établissements visés à l'article premier du présent livre, avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire.

« Cette disposition est applicable aux enfants en apprentissage dans un de ces établissements.

« Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. »

« Article 4. — Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

« Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme d'un médecin de l'inspection médicale générale du travail et de la main-d'œuvre ou d'un médecin désigné par le médecin inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et, après examen contradictoire, si les parents le réclament. »

« Article 5. — Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article premier du présent livre et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel pour les enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de l'obligation scolaire, ne peut dépasser trois heures par jour. »

Ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959.

Education nationale. — Vu Const., not. art. 34 et 92.

SCOLARITÉ OBLIGATOIRE. — PROLONGATION

ARTICLE PREMIER. — L'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus pour les enfants des deux sexes français et étrangers qui atteindront l'âge de six ans à partir du 1^{er} janvier 1959.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

ARTICLE 2. — L'instruction obligatoire a pour objet l'éducation et les connaissances de base, les éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique.

ARTICLE 3. — Elle peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou libres, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

ARTICLE 4. — Le contrôle du respect de cette obligation s'exerce dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 5. — Les manquements à cette obligation constituent des contraventions. Ils peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 6. — En tant que de besoin, les dispositions de la loi du 18 mai 1946 ne sont pas applicables aux décrets du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public et du baccalauréat.

ARTICLE 7. — Des décrets détermineront la date et les modalités d'application de la présente ordonnance dans les départements algériens et dans ceux des oasis et de la Saoura.

(*Journal officiel* du 7 janvier 1959 et *R.M./F.* n° 1 du 12 janvier 1959.)

Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959.

RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

ARTICLE 31 (*remplacé par le décret n° 68-639 du 9 juillet 1968*). — La formation professionnelle de base est donnée soit en totalité dans les établissements d'enseignement technique relevant du Ministère de l'Éducation nationale ou d'autres ministères, soit en partie dans ces établissements et en partie dans des entreprises qui leur sont liées par contrat. Elle dure un an et est sanctionnée par un certificat d'éducation professionnelle.

Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant.

(*Journal officiel* du 28 septembre 1967.)

TITRE II

EMPLOI DES JEUNES

ARTICLE 5. — L'article 2 du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Les enfants de l'un ou l'autre sexe ne peuvent être ni employés ni admis à aucun titre dans les établissements visés à l'article premier du présent livre, non plus que dans ceux dépendant des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire.

« Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les adolescents accomplissent, pendant la dernière année de la scolarité, des stages de formation pratique dans les entreprises dans les conditions déterminées par les textes relatifs à l'instruction obligatoire.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. »

ARTICLE 6. — Pendant une période transitoire se terminant le 31 décembre 1972, les stages de formation pratique prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail pourront avoir lieu pendant les deux dernières années de la scolarité obligatoire.

A titre exceptionnel, les adolescents atteignant quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1968 peuvent être admis dans les établissements visés à l'article premier du Livre II du Code du travail, sous le régime du contrat d'apprentissage, à la condition d'avoir obtenu une dérogation individuelle à l'obligation scolaire, dans les conditions fixées par arrêté des Ministres de l'Education nationale, des Affaires sociales, de l'Industrie et de l'Agriculture.

31 décembre 1969. — Loi n° 69-1263 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

(*Journal officiel* du 4 janvier 1970.)

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE SOCIAL

ARTICLE 11. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 sont étendues aux adolescents qui atteindront quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1970.

Loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.
(*Journal officiel du 17 juillet 1971.*)

ARTICLE 6. — L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures.

Des dispositions spéciales seront prises pour les enfants handicapés.

Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année du cycle moyen jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus.

Ces formations comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fera l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise.

Les méthodes de l'enseignement technologique peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané.

CODE DU TRAVAIL - LIVRE II

CHAPITRE I^{er}

Age d'admission.

Article 2 (*L. 9 août 1936 ; L. 25 septembre 1948, art. 1^{er} ; Ord. n° 67-830, 27 septembre 1967, art. 5.*) — Les enfants de l'un ou l'autre sexe ne peuvent être ni employés ni admis à aucun titre dans les établissements visés à l'article 1^{er} du présent livre, non plus que dans ceux dépendant des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire.

(*L. n° 71-576, 16 juillet 1971, art. 33.*) — Toutefois et sans préjudice de la règle prévue au premier alinéa de l'article 13 de la loi n. 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que les adolescents accomplissent, pendant la dernière année de la scolarité, des stages de formation pratique dans les entreprises selon les conditions déterminées par les textes relatifs à l'instruction obligatoire.

(*Troisième alinéa inséré, L. n° 72-1168, 23 décembre 1972, art. 1^{er}.*) — Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les adolescents âgés de plus de quatorze ans effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires, à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé. Les employeurs sont tenus d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord éventuel.

Les dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Circulaire n° 72-109 du 10 mars 1972.
(Enseignements élémentaire et secondaire.)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux préfets.

Indications générales sur la réforme du cycle pratique.
Dispositions applicables à la rentrée de 1972.

La circulaire de rentrée du 11 octobre 1971 a donné, en ce qui concerne l'orientation des élèves à l'issue de la classe de cinquième, un certain nombre d'indications.

Les travaux qui se sont poursuivis depuis cette date et les suggestions qui m'ont été faites ont amené quelques modifications ; certaines peuvent apparaître comme un simple changement d'étiquette mais, en réalité, elles confirment la finalité de chacune des sections.

Il m'a paru nécessaire de vous préciser ci-dessous le schéma retenu, en attirant particulièrement votre attention sur trois points :

1° Il ne peut être question d'appliquer dès cette année ce schéma d'une façon complète et générale. Cependant, compte tenu, évidemment, des conditions locales particulières, on s'efforcera de se rapprocher de ces nouvelles dispositions, notamment en ce qui concerne l'orientation des élèves, la mise en place annuelle des structures, le choix des méthodes pédagogiques propres aux diverses sections.

2° Cette réforme du cycle pratique est la suite logique des lois du 16 juillet 1971 ; elle nécessite une adaptation de certains décrets antérieurs. Les nouveaux textes d'application actuellement en préparation, seront présentes aux différents conseils le plus tôt possible.

3° Les contenus pédagogiques étant, ci-dessous, définis dans leurs grandes lignes, il pourra, dans l'avenir, être tenu compte des résultats partiels qui se dégageraient dès cette année de l'application progressive du schéma proposé.

I. — PRINCIPALES DISPOSITIONS

A. — Tout élève sortant de cinquième I, cinquième II ou cinquième III peut être admis, dès l'âge de quatorze ans, à préparer un C. A. P. dans un collège d'enseignement technique.

B. — La classe de quatrième de type II aménagée accueillera des élèves venant de cinquième III, cinquième II ou éventuellement de cinquième I, qui s'avèrent dès lors capables de poursuivre des études susceptibles de se prolonger dans un second cycle, au moins jusqu'à l'obtention du B. E. P., à condition de bénéficier d'un soutien efficace pendant deux années.

C. — Les élèves de quatorze ans sortant de la classe de cinquième III (exceptionnellement de cinquième II), qui ne sont admis ni à préparer un C. A. P., ni à suivre un enseignement de type I ou II seront accueillis dans la classe préprofessionnelle de niveau.

D. — Les élèves de quinze ans sortant de la classe de cinquième ou de la classe préprofessionnelle de niveau pourront selon les cas :

Être admis en C. E. T., pour la préparation d'un C. A. P. ou d'un C. E. P. ;

Entrer dans une *classe préparatoire à l'apprentissage* ;

Faire éventuellement une deuxième année dans la classe préprofessionnelle de niveau.

Cette disposition doit rapidement devenir exceptionnelle.

II. — CARACTÉRISTIQUES ET CONTENU PÉDAGOGIQUE DES DIVERSES SECTIONS

A. — Une circulaire particulière précise l'esprit et la pédagogie des classes de quatrième et troisième de type II aménagées.

B. — La classe préprofessionnelle de niveau est une classe de mise à niveau d'observation et d'orientation.

Son effectif sera compris entre treize et vingt-cinq élèves.

Elle doit permettre aux élèves de consolider leurs connaissances de base, mais l'hétérogénéité de ce milieu scolaire, tant au point de vue des connaissances que de l'âge et des qualités psychologiques et intellectuelles des élèves, conduira à pratiquer la pédagogie des groupes de niveau. Ainsi, pour certains exercices, la classe sera dédoublée quand son effectif dépassera quinze élèves.

Cette classe doit permettre aux jeunes gens et jeunes filles de choisir leur voie professionnelle ou de confirmer un choix fait antérieurement par eux-mêmes ou par leurs parents. C'est pourquoi il convient non seulement de donner aux élèves une information sur la vie économique, administrative, professionnelle, mais encore de leur offrir des activités manuelles très diverses qui leur permettent de « tester » leurs aptitudes et leurs goûts.

Dans l'ensemble, les instructions pédagogiques relatives aux classes préprofessionnelles de C. E. T. et aux classes pratiques restent valables ; j'insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de donner dans ces nouvelles classes préprofessionnelles de niveau, où la plupart des élèves n'auront pas dépassé l'âge de quinze ans, un enseignement professionnel, mais de les préparer à mieux recevoir celui-ci l'année suivante.

Plusieurs écueils devront être évités. La classe préprofessionnelle de niveau prolonge la cinquième de transition ; mais les élèves qui ont grandi sont pour la plupart moins intéressés par une éventuelle réussite scolaire que par la réussite dans leur vie professionnelle. Tout ce qui donnerait à cette classe un caractère trop scolaire et qui rappellerait trop l'enfance doit donc être rejeté. Les maîtres réussiront d'autant mieux qu'ils se considéreront à la fois comme les premiers maîtres de la formation continue et comme les derniers maîtres de la formation initiale.

L'enseignement n'est pas professionnel. Il convient néanmoins dans les activités qui seront offertes aux élèves de les placer dans les conditions aussi voisines que possible de celles du professionnel, c'est-à-dire d'éviter l'utilisation d'outils périmés ou inadaptés et de ne tomber en aucun cas dans le « bricolage ».

Il est important aussi qu'activités intellectuelles et activités manuelles ne soient pas sans relations, mais s'appuient et se motivent mutuellement.

Les activités de la classe se partageront en quatre groupes :

- 1° Information et expression 8 h (5 + 3) ;
- 2° Technologie, sciences et mathématiques 12 h (8 + 4) ;
- 3° Education physique et sportive 5 h ;
- 4° Banc d'essai 3 h (0 + 3).

Il s'agit là d'une répartition théorique car il y aura lieu d'éviter tout cloisonnement des disciplines. D'ailleurs, cet horaire sera évidemment modifié par les stages dans l'entreprise qui pourront être organisés dès la première année mais qu'on développera pour les élèves qui feront dans cette classe préprofessionnelle de niveau une deuxième année.

Les « maîtres des classes pratiques » enseigneront en priorité dans les classes préprofessionnelles de niveau situées dans les C.E.S., mais je souhaite que, dès cette année, des P.T.E.P., chaque fois que cela sera possible (C.E.T. voisin, S.E.S. fonctionnant dans les C.E.S.) viennent les aider dans une spécialité ou dans une autre, ainsi d'ailleurs que les P.E.G.C. et les « maîtres de transition ».

J'attache beaucoup d'importance au travail d'équipe que pourront ainsi accomplir dans ces classes préprofessionnelles des maîtres de formation et d'origine différentes. C'est la raison pour laquelle il y aurait intérêt, même dans les classes de transition, à ne plus lier étroitement un maître à une classe, à condition de ne pas tomber dans l'excès contraire et de ne pas aboutir à une étroite spécialisation.

C. — La classe préparatoire à l'apprentissage. — La loi du 16 juillet 1971 a prévu l'entrée en apprentissage à seize ans, sauf pour les élèves qui, à quinze ans, auront terminé leur scolarité de premier cycle. La classe préparatoire à l'apprentissage où les jeunes gens garderont le statut scolaire, celui des élèves de C.E.T., jette un pont entre l'école et l'apprentissage proprement dit qui lui succède.

L'enseignement donné par alternance et organisé en liaison étroite avec l'apprentissage doit susciter chez des jeunes gens, souvent en situation de refus scolaire, un regain d'intérêt pour les études. Mais il est indispensable que l'enseignement donné à l'école et la formation donnée dans les entreprises ne s'ignorent pas mais au contraire se complètent et s'appuient mutuellement.

C'est pourquoi, il pourrait y avoir intérêt, au fur et à mesure que les C.F.A. se mettront en place, à intégrer, sur le plan pédagogique et parfois même administratif, des classes préparatoires à l'apprentissage dans ces centres.

Dans tous les cas, il conviendra de procéder avec soin à la recherche des « maîtres d'apprentissage », c'est-à-dire, en fait, du lieu où sera donnée la formation pratique (stage dans l'entreprise ou chez l'artisan). Les maîtres collaboreront avec les familles à cette recherche qui devrait aboutir dans les mois qui précèdent l'entrée de l'élève dans la classe préparatoire à l'apprentissage.

De même, les inspecteurs d'académie veilleront à ce que l'enseignement général soit donné par des maîtres expérimentés, convaincus de l'importance de leur tâche et qui sauront établir avec les maîtres d'apprentissage la coordination indispensable.

III. — IMPLANTATION DES DIVERSES SECTIONS

A. — Je rappelle qu'il n'y a pas lieu de doter chaque établissement de premier cycle d'une classe de quatrième et d'une classe de troisième de type II aménagées, mais que la carte de ces classes doit être assez dense pour éviter aux élèves des déplacements trop importants.

B. — Les classes préprofessionnelles de niveau pourront fonctionner dans les C.E.T., les C.E.S. et les C.E.G. Le succès de l'expérience réalisée ces dernières années dans les C.E.T. ne doit pas nous faire perdre de vue que nous n'avons pas actuellement la possibilité d'implanter ces classes dans tous les C.E.T. et que, d'autre part, il y a un grand intérêt à en doter le plus grand nombre possible de C.E.S. et de C.E.G. pour éviter des déplacements d'élèves.

C. — Le développement de la préparation aux C.E.P. conditionne en partie cette réforme du cycle pratique. Aussi cherchera-t-on à implanter des classes préparatoires au C.E.P. dans le plus grand nombre possible de C.E.T., même si cela doit aboutir à modifier légèrement leurs objectifs et à ne plus faire déboucher directement sur un emploi local ceux des C.E.P. qui correspondent à une activité professionnelle très répandue.

D. — Quel que soit le lieu dans lequel fonctionnent les classes préparatoires à l'apprentissage, il est indispensable qu'elles n'apparaissent pas comme un moyen artificiel d'attendre la fin de la scolarité obligatoire. L'enseignement par alternance ne peut avoir sa pleine efficacité que si la profession y joue vraiment son rôle. Ces classes pourront être implantées dans les C.E.T., C.E.S., C.E.G., C.F.A., C.P.P.R., chaque fois que les conditions définies plus haut seront réunies.

IV. — LA RENTRÉE 1972

J'ai indiqué au début de cette circulaire mon double souci de ne pas bouleverser les structures que vous avez déjà mises en place et en même temps d'essayer de les aménager dans le sens que je viens de définir, chaque fois que cela s'avérera possible.

Dans les C. E. T., il conviendra, avant tout, de créer, si le besoin s'en fait sentir, les classes préprofessionnelles là où il n'en existe pas, et de développer les préparations de C. E. P. Au niveau départemental, on veillera à ce que ces créations ne gênent pas le recrutement des élèves dans les deux autres voies C. A. P et B. E. P.

Je tiens d'ailleurs à rappeler que le développement des sections préparant au B. E. P. reste notre objectif majeur et qu'il convient de n'orienter les élèves de cinquième I et de cinquième II vers le C. A. P. que s'ils apparaissent incapables, même avec le soutien que leur offrirait les classes de quatrième et de troisième de type II aménagées, de préparer ultérieurement un B. E. P.

Dans les C. E. S. et les C. E. G., les quatrièmes de type II aménagées remplaceront les classes de réorientation créées par la circulaire d'avril 1970 et les classes préprofessionnelles de niveau pourront fréquemment se substituer aux actuelles classes de quatrième pratique et même accueillir, chaque fois que les effectifs le permettront, les élèves de quinze ans qui n'auront été admis ni dans un C. E. T., ni dans une classe préparatoire à l'apprentissage.

Un effort doit être fait en faveur de ces classes préparatoires à l'apprentissage. La réussite dans la mise en place de ce système d'enseignement par alternance exige l'utilisation de formules souples adaptées à chaque cas particulier. Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement technique auront intérêt, sans attendre la diffusion d'instructions plus détaillées, à prendre dès maintenant tous les contacts nécessaires avec les organismes professionnels. Il leur sera souvent possible dans le cadre défini plus haut, de substituer dès cette année des classes préparatoires à l'apprentissage aux actuelles sections d'éducation professionnelle (S. E. P.).

En attendant la refonte du système de l'orientation dans le premier cycle qui est en préparation, il conviendra d'adapter les procédures en vigueur. Il est évident que l'admission en première année de C. A. P. intéresse des élèves de cinquième I, cinquième II, cinquième III et aussi de quatrième pratique mais qu'elle ne peut être examinée indépendamment de l'admission en quatrième de type II aménagée en classes préprofessionnelles ou en préparation au C. E. P. Aussi bien en ce qui concerne les établissements d'accueil, qu'en ce qui concerne les établissements d'origine, ceci conduit à élargir les dispositions relatives à l'admission dans les C. E. T.

La procédure d'orientation comportera deux phases : la première consacrée à l'orientation générale des élèves sera réalisée :

Pour les élèves du premier cycle, par les conseils d'orientation sur avis des conseils de classe. Les représentants des enseignements d'accueil participeront aux travaux des conseils d'orientation ;

Pour les élèves de fin d'études par le conseil d'orientation de cinquième de l'établissement de premier cycle auquel ces classes de F. E. P. seront rattachées ;

Pour les élèves de C. E. T. par les conseils de classe.

La seconde phase, qui doit aboutir à l'affectation des élèves, sera assurée par une commission départementale qui réunira les chefs des établissements d'accueil et qui pourra se subdiviser en sous-commissions. A cette commission départementale

d'affectation, seront soumis les dossiers de tous les élèves sortant de cinquième, de quatrième, de classe préprofessionnelle, de première année de C. A. P., à l'exception, au moins dans certains cas, de ceux d'entre eux qui trouveront accueil dans la même filière et dans leur établissement d'origine.

*

* *

L'organisation que nous préparons ainsi doit contribuer pour sa part à donner à tous les jeunes gens la formation à laquelle ils ont droit. Pour nous aider à atteindre cet objectif, j'attends de tous la collaboration la plus efficace : les travaux que vous aurez pu mener dans chaque département, auront une double utilité, sur le plan de l'action directe d'une part, sur le plan national, d'autre part, grâce aux leçons que nous aurons lieu d'en tirer. (B. O. E. N. n° 11 du 16 mars 1972.)

Circulaire n° 72-228 du 13 juin 1972.
(Enseignements élémentaire et secondaire.)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Instructions sur les classes préparatoires à l'apprentissage.

La circulaire du 10 mars 1972 ne donnait que des indications assez sommaires sur les classes préparatoires à l'apprentissage. Il convient donc de préciser dans ce nouveau texte les conditions d'accueil et de fonctionnement.

I. — ACCUEIL

Les classes préparatoires à l'apprentissage accueillent des jeunes gens de quinze ans qui, sortant d'une classe préprofessionnelle de niveau ou plus rarement de cinquième III, voire de cinquième I ou II ou de quatrième, désirent entrer en apprentissage l'année suivante.

Ces définitions constituent des conditions qui doivent être *entièrement* satisfaites. Il ne peut donc être question d'admettre en C. P. A. un élève de quatorze ans, même s'il avait la ferme intention d'entrer ultérieurement en apprentissage, ni un élève de quinze ans qui refuserait l'enseignement par alternance qui caractérise la C. P. A., sous le prétexte qu'il désire entrer dans la vie active à seize ans.

Il est toutefois nécessaire de préciser que les âges sont définis par référence à l'année civile. Ainsi un élève n'atteignant l'âge de seize ans qu'après le 1^{er} septembre 1972, c'est-à-dire né entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1956, pourra entrer directement en apprentissage sans passer par la C. P. A.

II. — LE STAGE DANS L'ENTREPRISE

Sa durée totale annuelle, variable suivant la profession ou le milieu local, sera comprise entre quinze et dix-huit semaines.

L'organisation du stage sera différente suivant les entreprises, mais la formule du stage journalier qui obligerait l'élève à fréquenter chaque jour à la fois l'entreprise et la classe est absolument à rejeter. Sauf cas exceptionnel, on évitera même l'alternance à l'intérieur de la semaine, de façon à garder à la classe, au moins pendant cette période, une unité.

Suivant les métiers, les stages dans l'entreprise pourront ainsi se dérouler soit pendant une semaine entière, soit pendant plusieurs semaines consécutives. On n'oubliera pas cependant que ces jeunes gens, restant sous statut scolaire, ont droit aux mêmes vacances que les autres élèves de l'enseignement secondaire.

La classe préparatoire à l'apprentissage précède l'apprentissage proprement dit. Il est donc souhaitable que pendant tout ce temps les jeunes gens — élèves puis apprentis — aient le même maître d'apprentissage. Ceci implique que les changements d'entreprise au cours de l'année de C. P. A. restent l'exception — par exemple dans le cas où l'élève se serait trompé dans le choix de son métier — que le maître d'apprentissage qui se chargera d'un élève ait l'agrément du comité départemental de la formation professionnelle et, enfin, que la classe préparatoire à l'apprentissage fonctionne en coopération très étroite avec les centres de formation d'apprentis. Il y aura même parfois intérêt, comme le signalait la circulaire du 10 mars, à envisager au fur et à mesure que les C. F. A. se mettront en place, l'intégration pédagogique et, dans certains cas, administrative des classes préparatoires à l'apprentissage dans ces centres.

L'organisation des stages n'est possible que si la recherche des entreprises se fait dès le début du troisième trimestre de l'année précédant la C. P. A. Cette recherche sera l'objet d'une collaboration entre les parents et les maîtres, que ce soit ceux de la classe dans laquelle se trouve l'élève, ou ceux de la classe préparatoire à l'apprentissage qui l'accueillera l'année suivante. C'est pourquoi, il y a le plus grand intérêt à ce que, très tôt, les parents connaissent le lieu d'implantation de la C. P. A. dans laquelle leur enfant entrera l'année suivante.

Agissant au nom du Ministère de l'Education nationale, l'inspecteur d'académie — ou son représentant, par exemple le chef de l'établissement d'accueil — signera avec l'entreprise un accord précisant pour chaque élève les conditions dans lesquelles se fera son stage (durée totale, répartition des périodes...). Visées par les parents et par l'élève, qui s'engagent ainsi à respecter les conditions de l'accord, ces conventions seront rassemblées par le chef de l'établissement dans lequel est implantée la C. P. A. Dès le début de l'année scolaire, le maître de cette classe s'efforcera de trouver des stages pour tous ceux de ses élèves qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un accord entre l'Education nationale et une entreprise et, en cas d'impossibilité, cherchera avec l'inspecteur d'académie des solutions de rechange.

Il sera d'autant plus facile de trouver des maîtres d'apprentissage et de donner à cette formation alternée sa pleine efficacité que des relations fréquentes et confiantes s'établiront entre le personnel de l'Education nationale et tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent à la formation professionnelle, chambres de commerce, de métiers, d'agriculture, représentants d'autres ministères, syndicats ouvriers.

Les maîtres d'apprentissage, conscients de l'importance du rôle qui leur est confié, considéreront l'élève, non pas comme un manœuvre occasionnel qu'on cantonne dans des travaux rebutants, mais comme un futur ouvrier qu'il convient d'initier aux différents aspects du métier qu'il a choisi, en le faisant participer à ses différentes activités. Ils ne perdront pas de vue que, conformément à la loi du 16 juillet 1971, la plupart de ces jeunes gens devront pouvoir à la fin de leur apprentissage se présenter au C. A. P., ce qui implique qu'ils aient reçu à la fois une formation générale et une formation professionnelle complète.

III. — LA LIAISON ENTRE L'ÉCOLE ET L'ENTREPRISE

La circulaire du 10 mars 1972 insistait sur la nécessité d'une liaison étroite entre les maîtres des C. P. A. et les maîtres de stage, c'est-à-dire entre la formation générale et l'initiation professionnelle. Cette coordination se fera de plusieurs façons.

Il est tout d'abord normal que le maître chargé de la formation générale aille se rendre compte dans l'entreprise de la façon dont l'élève se comporte durant son stage. Il ne s'agit pas d'une inspection de l'entreprise, mais d'une visite d'un maître à un autre maître, visite qui ne peut d'ailleurs être faite que si le directeur de l'entreprise donne son accord. D'autre part, des réunions seront organisées à la fin du premier et du troisième trimestre de l'année scolaire, auxquelles seront invités les maîtres de stage des élèves de la classe, ce qui permettra à la fois de comparer les résultats de l'élève dans les deux parties de sa formation et d'accroître, le cas échéant, l'efficacité de ce système d'enseignement alterné.

En outre, chaque élève sera en possession de deux carnets ; un « carnet de correspondance » établira une liaison permanente entre les maîtres chargés de la formation générale et ceux qui seront chargés de l'initiation professionnelle. Le texte de l'accord passé entre l'Education nationale et l'entreprise y figurera. Sur ce carnet seront indiqués les absences soit en classe, soit en stage, et les événements importants concernant l'élève. Ainsi chacun des maîtres sera régulièrement informé de tout ce qui touche l'élève.

Le contrôle des absences des élèves en stage reste placé sous la responsabilité du chef d'établissement auquel il appartiendra de rechercher, dès le début de l'année, avec les chefs d'entreprise, les solutions les plus efficaces pour que les familles soient rapidement informées.

Chaque élève, d'autre part, tiendra lui-même un carnet de stage que les maîtres consulteront régulièrement et sur lequel il mentionnera les travaux qu'il aura réalisés pendant son stage, les outils et les machines dont il se sera servi, les connaissances scolaires qui lui auront été utiles et celles qui lui auront fait défaut.

IV. — LA FORMATION GÉNÉRALE

Très souvent les stages n'auront pas la même durée pour tous les élèves et surtout ne seront pas organisés pendant les mêmes périodes. Il en résulte que la composition de la classe variera chaque semaine et qu'il sera impossible d'organiser une progression qui soit commune à tous les élèves.

L'enseignement sera donc individualisé ; tous les moyens devront être mis à la disposition des élèves pour atteindre ce but, fichiers d'acquisition de connaissances, fichiers autocorrectifs, mais aussi moyens audiovisuels, tels que film, bande sonore, diapositive. Des moyens plus collectifs pourront également être utilisés, par exemple la télévision, à condition qu'ils donnent lieu à un travail individuel ou par petits groupes. On prendra garde cependant au fait que la quantité presque illimitée de documents audiovisuels actuellement offerts sur le marché ne répond pas nécessairement aux objectifs de cette classe. A ce sujet, les remarques faites dans la circulaire du 10 mars 1972 à propos des classes préprofessionnelles de niveau sont ici encore valables : tout ce qui donnerait à cette classe un caractère trop scolaire et rappellerait l'enfance doit être rejeté, et les maîtres commettraient une erreur en utilisant tel quel le matériel existant pour l'enseignement élémentaire et les classes de transition.

Parce qu'il est indispensable que nous préparions ces élèves à la formation permanente, qui suivra la formation scolaire, le travail individuel et le travail en équipe devront être considérés non comme des moyens destinés à limiter les inconvénients

de l'enseignement alterné, mais comme un véritable objectif. C'est pourquoi il convient également d'entraîner les élèves à fréquenter le service de documentation de l'établissement et à rassembler eux-mêmes une documentation propre à la classe, livres, extraits de journaux et de revues, photographies, statistiques, graphiques.

La formation générale donnée dans la C. P. A. correspond à trois objectifs : terminer la formation de l'élève, commencer celle du travailleur et enfin celle de l'homme. Il s'agit ainsi tout d'abord de continuer l'œuvre commencée neuf ans plus tôt : savoir lire, s'exprimer correctement tant par écrit qu'oralement, savoir compter, posséder les connaissances de sciences et de géométrie indispensables dans le monde actuel. Plus encore que pour la classe préprofessionnelle de niveau, c'est dans le monde professionnel que le maître trouvera une motivation à tous les exercices qu'il fera réaliser à ses élèves. C'est pourquoi il est important qu'il connaisse par le carnet de stage le travail de « l'élève apprenti », de façon à définir les types d'exploitation pédagogiques qui pourront lui être associés.

Ces connaissances de base fourniront le support général de la formation professionnelle que les jeunes gens recevront dans l'entreprise au cours de l'année de C. P. A. et ultérieurement. Il convient cependant d'y joindre une information sur les milieux du travail (artisanat, entreprise, usine, magasins, bureaux...), sur la législation en vigueur (apprentissage, contrats, salaires, embauche, protection du travailleur...), sur l'organisation du monde du travail (place du travailleur dans l'entreprise, groupements patronaux et syndicaux), sur la législation de la formation permanente...

Il sera parfois possible d'aller plus loin et de donner aux élèves une formation technologique concernant le métier qu'ils ont choisi. Ce sera en particulier le cas dans les grandes localités où la C. P. A. pourra être constituée par des élèves appartenant à une seule famille de métiers. En général, il sera difficile d'établir un programme de technologie commun à tous les métiers représentés dans la classe, mais, dans certains cas, des séances par petits groupes pourront être organisées, le but principal étant de montrer aux élèves sur des exemples particuliers les relations qui lient les connaissances théoriques et la pratique du métier. Dans ce domaine le service de documentation de la classe complété par celui de l'établissement jouera un rôle important en fournissant une réponse à des questions que les stages dans l'entreprise amèneront l'élève à se poser.

Le troisième objectif vise, à travers l'élève, à former l'homme qu'il sera. Une éducation civique, économique, sociale et aussi artistique et physique y contribuera pour sa part. Elle ne peut que rarement se donner sous forme de leçons, de cours, et trouvera souvent sa motivation dans l'actualité et se réalisera sous forme d'enquêtes, d'entretiens, de travaux personnels ou de groupes.

V. — LES MAÎTRES

Les maîtres enseignant dans la classe préparatoire à l'apprentissage seront d'origine diverse, P. E. G. C., maîtres de transition, maîtres des classes pratiques, P. E. G., P. T. E. P., mais ils devront être à la fois expérimentés et capables de s'adapter aux tâches nouvelles qui leur sont confiées. Tout en ayant parfois à transmettre des connaissances à la classe entière ou à un groupe plus réduit, ils seront surtout des « guides » qui aideront les jeunes gens dans le travail individuel et le travail d'équipe. Ils seront aussi des « documentalistes » qui, avec les élèves, rassembleront les documents, les trieront, les reproduiront. On peut même souhaiter en voir certains utiliser l'appareil photographique, la caméra et le magnétophone pour produire eux-mêmes des documents.

VI. — L'ORGANISATION DE LA CLASSE

Les conditions particulières de fonctionnement de cette classe conduisent à distinguer le service hebdomadaire du maître et le temps mensuel de présence dans la classe, l'horaire hebdomadaire de la classe et le temps consacré annuellement à chacune des activités.

Le service hebdomadaire du maître est celui de la catégorie à laquelle il appartient, mais en dehors de celui qu'il passe avec les élèves dans la classe, le maître doit disposer d'un certain temps pour pouvoir établir avec les maîtres chargés de l'initiation professionnelle les contacts nécessaires. Ce temps est fixé forfaitairement à douze heures mensuelles.

Il peut arriver que l'organisation des stages soit telle que, pendant certaines périodes, tous les élèves étant en stage, aucun ne soit présent dans la classe. Aussi est-il nécessaire de calculer le temps de présence du maître dans la classe sur une période de quatre semaines consécutives, de façon à tenir compte à la fois des périodes de liberté et du temps consacré aux visites dans les entreprises. Ainsi un maître dont le service hebdomadaire est de 24 heures et qui, pendant une semaine n'aurait pas d'élèves, devrait, pendant les trois autres semaines, accomplir en présence des élèves un service total de $(24 \times 4) - 12 = 84$ heures, soit 28 heures chaque semaine au lieu de 24.

L'horaire hebdomadaire de la C. P. A. est fixé à trente heures, c'est-à-dire que, trente heures par semaine, la classe pourra accueillir des élèves, mais, comme ceci a déjà été signalé, sa composition variera chaque semaine.

L'effectif maximum de la C. P. A., qui est le nombre d'élèves accueillis lorsque, à un moment donné, aucun d'entre eux n'est en stage est fixé à trente. Mais le nombre d'élèves sera souvent inférieur à l'effectif théorique, et l'ouverture d'une classe préparatoire à l'apprentissage ne devra être envisagée que si vingt élèves au moins y sont inscrits.

La répartition hebdomadaire entre les différentes activités n'aurait de sens que si la composition de la classe restait permanente et si le temps consacré à la formation générale était le même pour tous les élèves. Aussi a-t-il paru préférable de la fixer pour une période annuelle de douze semaines, c'est-à-dire pour une durée de trois cent soixante heures.

En réalité, le nombre de semaines de travail d'une année scolaire est supérieur à trente. Ainsi, même si le nombre des semaines de stage est égal à dix-huit et, *a fortiori*, si ce nombre n'est que de quinze semaines, le maître chargé de la formation générale disposera d'un supplément d'heures qu'il utilisera au mieux dans l'intérêt de chacun de ses élèves.

Répartition annuelle indicative des activités scolaires.

Consolidation des connaissances générales :	
Techniques d'expression et communication	70 heures.
Mathématiques, sciences	55 heures.
Contribution à la formation professionnelle :	
Préparation et exploitation des stages	30 heures.
Information sur le monde du travail	20 heures.
Initiation technologique à la profession	30 heures.
Formation humaine et civique :	
Education civique, économique, sociale	40 heures.
Education artistique	40 heures.
Education physique	75 heures.
	<hr/>
	360 heures.

Le maître, connaissant la forme et la durée des stages de chacun de ses élèves, établira un tableau mensuel ou trimestriel qui indiquera la composition journalière de la classe. Il aura ainsi la possibilité de contrôler les absences et d'organiser pendant cette même période la répartition des activités. Cependant il aura intérêt à tenir, pour chaque élève, une fiche sur laquelle il portera le temps hebdomadaire consacré à chacune des activités. Il y a lieu, en effet, d'organiser l'emploi du temps de la classe et l'emploi du temps individuel de l'élève pour que celui-ci, pendant les périodes où il est présent, participe à toutes les activités et non pas seulement à certaines d'entre elles.

Il arrivera fréquemment qu'un seul maître ne pouvant assurer l'horaire hebdomadaire, il soit nécessaire de faire appel à un ou deux autres maîtres. Si l'emploi du temps hebdomadaire de la classe reste le même toute l'année, les heures faites dans la C. P. A. figureront dans le service de ces maîtres. Mais si le service dans cette classe doit être considéré comme un service supplémentaire ou si l'emploi du temps hebdomadaire se modifie chaque semaine, il sera alors préférable de rémunérer les maîtres en heures « effectivement faites » et non en heures supplémentaires annuelles.

Ces instructions n'indiquent qu'une orientation que l'expérience confirmera ou rectifiera. Elles n'apportent pas une réponse à toutes les questions que les administrateurs et les maîtres se poseront à propos des classes préparatoires à l'apprentissage. Je suis persuadé qu'ils sauront faire preuve d'imagination pour vaincre les difficultés qui, ici ou là, se présenteront. (B. O. E. N. n° 25 du 22 juin 1972.)

Circulaire n° 72-270 du 5 juillet 1972.
(Enseignements élémentaire et secondaire.)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Instructions concernant les classes préprofessionnelles de niveau.

La circulaire du 10 mars 1972 définissait le cadre administratif dans lequel fonctionneront les classes préprofessionnelles de niveau. Ces nouvelles instructions apportent quelques indications complémentaires et précisent l'objectif et les modalités pédagogiques d'organisation de ces classes.

I. — IMPLANTATION DES CLASSES PRÉPROFESSIONNELLES DE NIVEAU

Les classes préprofessionnelles de niveau sont des sections de l'enseignement technologique qui, suivant les besoins, sont situées dans les C. E. T., les C. E. S. ou les C. E. G. Quel que soit le lieu d'implantation, les élèves de ces classes bénéficient de la législation sur les accidents du travail applicable aux élèves des enseignements technologiques. Cependant, ces sections technologiques font partie intégrante des établissements dans le cadre desquels elles fonctionnent. Elles bénéficient donc, pour les dépenses de matériel et d'équipement, des mêmes sources de financement que les autres classes de l'établissement.

Afin d'établir une meilleure collaboration entre les maîtres, de faciliter les prêts de matériel, d'organiser d'une façon plus efficace les stages et les visites d'entreprises, une coopération s'instaurera, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, entre les classes préprofessionnelles de niveau situées dans les C. E. S. et les C. E. G., et le C. E. T. le plus proche.

Durant l'année scolaire 1972-1973, à moins que vous ne jugiez possible, sur la demande du chef d'établissement, de procéder dès maintenant à leur transformation, les classes préprofessionnelles créées antérieurement dans les C. E. T. continueront à fonctionner dans le cadre de la circulaire du 28 octobre 1969, tandis que les nouvelles classes préprofessionnelles de niveau, qui fonctionneront dans les C. E. S. et C. E. G. ou qui seront ouvertes dans des C. E. T. dépourvus jusqu'ici de ces classes, appliqueront les horaires définis par la circulaire du 10 mars 1972.

Ultérieurement un examen des résultats obtenus pendant cette année scolaire permettra de voir si, progressivement ou immédiatement, une unification des méthodes et des horaires est possible.

On n'oubliera pas cependant que les classes préprofessionnelles de C. E. T. se distingueront toujours des autres par le fait que les élèves qu'elles accueillent sont déjà partiellement orientés : en règle générale, les élèves désireront, après avoir passé une année dans une classe préprofessionnelle de C. E. T., rester dans le même établissement et pourront être admis soit en première année de C. A. P. soit en année préparatoire au C. E. P.

II. — LES MAÎTRES

Comme l'indiquait la circulaire du 10 mars 1972, « les maîtres des classes pratiques enseigneront en priorité dans les classes préprofessionnelles de niveau situées dans les C. E. S. », mais, chaque fois que cela sera nécessaire, on pourra également faire appel à ces maîtres pour l'enseignement dans les classes préprofessionnelles de niveau des C. E. T.

Il est évident qu'un même maître ne peut diriger tous les groupes puisque l'ensemble des activités de la classe, compte tenu des heures dédoublées, représente un total de trente-huit heures. Plusieurs solutions sont possibles, entre lesquelles on choisira compte tenu de la situation locale. Quand un établissement possédera deux classes préprofessionnelles de niveau, on peut envisager d'y faire enseigner trois maîtres, deux pour l'enseignement général et un pour l'enseignement technologique, mais cette formule ne sera que très rarement la meilleure ; elle sera même mauvaise si le maître chargé de l'enseignement technologique ne possède pas une polyvalence assez grande et doit se cantonner dans une seule spécialité professionnelle.

En général, il sera préférable de faire intervenir plusieurs maîtres, P. E. G. C., professeurs spécialisés de disciplines artistiques ou d'éducation physique, maîtres des classes de transition, P. T. E. P. En ce qui concerne ces derniers, suivant les moments de l'année, ce seront des professeurs de spécialité différente qui viendront enseigner dans ces classes préprofessionnelles. L'association entre les C. E. S., les C. E. G. et les C. E. T., et surtout la présence dans l'établissement d'une S. E. S. ou le voisinage immédiat d'un C. E. T., faciliteront cette « rotation » des P. T. E. P.

On évitera, toutefois, de morceler à l'excès les enseignements et de multiplier le nombre des maîtres. Pour permettre les contacts nécessaires entre les membres de l'équipe, le nombre des maîtres exerçant dans une même classe ne devra pas dépasser trois. L'un d'eux, qui présentera la double garantie d'une connaissance approfondie des adolescents et d'une aptitude à animer l'équipe, sera particulièrement chargé d'organiser les visites et les stages dans les entreprises, de rechercher les maîtres d'apprentissage pour ceux de ses élèves qui entreront dans une C. P. A. et de coordonner l'action de ses collègues.

III. — LES OBJECTIFS DE LA CLASSE PRÉPROFESSIONNELLE DE NIVEAU

La circulaire du 10 mars 1972 indique que cette classe accueillera les élèves de quatorze ans sortant de la classe de cinquième III, momentanément des classes de fin d'études (exceptionnellement des classes de cinquième I ou cinquième II) qui ne sont admis ni à préparer un C. A. P. ni à suivre un enseignement de type I ou II.

A l'issue de cette classe, après avoir fait le choix de leur profession, les élèves suivront chacun leur voie. Certains entreront — ou resteront — en C.E.T. pour préparer un C.A.P., tandis que d'autres, attirés par l'apprentissage, entreront en classe préparatoire à l'apprentissage, puis en C.F.A., et prépareront également, par cette voie parallèle, un C.A.P. Ceux qui désirent entrer rapidement dans la vie active seront admis dans une classe de C.E.T. pour s'y préparer au C.E.P. Les maîtres n'oublieront cependant pas que certains jeunes gens, soit parce que leur rythme d'acquisition est plus lent, soit parce qu'ils n'ont pu choisir une voie professionnelle, préféreront faire une deuxième année dans la classe préprofessionnelle de niveau. Leur présence posera des problèmes particuliers. C'est pourquoi cette situation devra rester exceptionnelle.

L'origine des élèves, les possibilités d'orientation qui leur sont offertes définissent les trois objectifs des classes préprofessionnelles de niveau : classes de mise à niveau, classes d'observation, classes d'orientation.

IV. — LA MISE A NIVEAU DES CONNAISSANCES

Il est nécessaire de consolider les connaissances des jeunes gens qui, par une voie ou par une autre, prépareront un C.A.P. et de leur donner ainsi toutes les chances de réussite. Mais les maîtres ne négligeront pas ceux qui, parce qu'ils désirent entrer rapidement dans la profession, ne souhaitent pas accroître leur bagage de formation au-delà de la scolarité obligatoire. Ils s'efforceront de leur faire acquérir certaines notions de base mal assimilées, d'élargir leur champ de connaissances, de leur fournir les moyens de mieux réussir dans leur vie professionnelle, leur vie sociale et familiale.

Différences au départ, en ce qui concerne le niveau scolaire, différences à l'arrivée en ce qui concerne l'objectif à atteindre, différences dans les aptitudes, les goûts et parfois même la volonté de travail, tout cela doit conduire les maîtres à pratiquer à l'égard de ces élèves une pédagogie différenciée et à individualiser le plus possible l'enseignement. C'est la raison pour laquelle ont été prévues des séances par demi-classe lorsque l'effectif de la division est supérieur à quinze élèves.

On s'inspirera, pour organiser ces séances par groupe réduit, de la circulaire du 25 août 1969 concernant le travail dirigé en sixième et cinquième I et II. Aux groupes permanents on substituera ainsi des groupes dont la composition variera suivant l'exercice réalisé et le but que se sera fixé le maître ; mais ces groupes seront toujours équilibrés qualitativement.

La nécessité d'individualiser l'enseignement résulte du souci de dispenser un « enseignement sur mesure », adapté aux caractéristiques de chacun des jeunes gens, à leurs goûts, à leur savoir, à leur manière de réagir, à leur rythme personnel de progression, à leur capacité de travail, à leur résistance physique.

Au début de l'année, le maître de cette classe, par l'examen du dossier scolaire et par l'utilisation des tests de connaissances, déterminera, pour chacun de ses élèves, le niveau de connaissances, précisera leurs lacunes et leurs oublis et établira leur plan individuel de révision et de progression. Des bilans périodiques lui permettront de rechercher si, dans certains domaines, le niveau de la classe est assez homogène pour qu'une activité intellectuelle commune puisse être envisagée.

Les procédés d'individualisation sont bien connus, mais il ne faut pas perdre de vue que la valeur de l'enseignement individualisé dépend de la valeur du matériel utilisé, en particulier de l'intérêt qu'il suscite chez les élèves. Ceci impose que le maître n'emploie pas tel quel le matériel conçu pour d'autres classes, mais que, compte tenu de la connaissance qu'il a de ses élèves, il réalise lui-même ses propres fiches. Ce faisant, il n'oubliera jamais — la circulaire du 10 mars 1972 le signalait déjà — que ces jeunes gens sont beaucoup plus proches du monde professionnel que du monde scolaire.

Il faut insister sur le fait que les activités manuelles, très souvent, motivent les activités intellectuelles. Un exercice à l'atelier conduit nécessairement à une étude géographique et historique du matériau utilisé. Les problèmes économiques et professionnels posés par son exploitation, sa production, son commerce sont ainsi abordés.

Les activités manuelles offrent l'occasion d'initier d'une façon concrète les élèves au maniement et à la compréhension du dessin industriel et aussi d'aborder les problèmes scientifiques ou de mathématiques, non plus d'une façon systématique et suivie, mais au moment où l'élève prend conscience que la recherche d'une solution théorique conditionne la poursuite de son travail en atelier.

En se servant de machines, les élèves acquerront, tout naturellement, ces notions simples, mais si importantes aujourd'hui, que sont l'énergie, la puissance, la différence de potentiel, l'intensité de courant et ils prendront conscience du rôle de la machine, de l'aide qu'elle apporte à l'homme et aussi du fait qu'elle n'est dangereuse que pour celui qui en connaît mal le fonctionnement.

Enfin, que ce soit à l'occasion d'un travail individuel ou d'un travail d'équipe, ou simplement parce qu'ils cherchent une réponse à des préoccupations personnelles, par exemple sur l'emploi, les élèves auront toujours besoin d'une documentation. Le maître les habituera à fréquenter le service de documentation et la bibliothèque de l'établissement et à utiliser le matériel mis à leur disposition. Mais plus encore que dans la classe préparatoire à l'apprentissage, on leur apprendra à rassembler, eux-mêmes, des extraits de journaux, de revues, de livres, des photographies, des statistiques, des graphiques, à les classer, les répertorier, les analyser, les compléter. Il y aura aussi intérêt à réaliser des échanges de documents avec des classes homologues, dans le cadre d'appariements permanents ou occasionnels.

V. — L'OBSERVATION ET L'ORIENTATION DES ÉLÈVES

L'élève qui entre dans une classe préprofessionnelle de niveau n'est pas un inconnu ; il possède un dossier scolaire où figurent les appréciations et les observations des maîtres des classes antérieures, des psychologues scolaires, des conseillers d'orientation. Mais au moment où le choix du métier se décide, cela ne peut suffire.

Comment se réalise ce choix ? Les raisons qui le motivent diffèrent probablement d'un individu à l'autre. Si certains sont sensibles aux conditions du travail — isolé ou en équipe, en artisanat ou dans la grosse industrie — d'autres s'intéressent à la nature du matériau sur lequel ils vont agir, aux outils qu'ils utiliseront. Enfin, il est évident que d'autres considérations interviennent souvent, montant du salaire, sécurité de l'emploi, débouchés locaux...

Une information est donc nécessaire. Elle aura des formes variables. Elle sera parfois très simple et ne concernera qu'un métier dont on s'efforcera de préciser les différentes opérations, d'identifier les outils, les équipements, la matière première utilisée, de décrire les conditions d'exercice, les aptitudes requises, et d'établir le programme de formation qu'il nécessite.

Parfois cette information sera à la fois plus générale et plus complexe. Des visites de chantiers, d'usines ou simplement d'ateliers de C. E. T. mettront les élèves en contact avec des milieux technologiques et professionnels divers, avec des métiers variés. Ces visites s'étaleront parfois sur plusieurs jours et prendront ainsi la forme de véritables stages dans l'entreprise ; cependant, à l'exception des stages de formation organisés éventuellement pour les élèves de deuxième année, ces stages devront toujours être courts et variés, et limiter leur objectif à l'initiation à une famille professionnelle.

Les maîtres utiliseront largement les moyens audiovisuels, aussi bien la photographie qui permettra d'étudier le geste d'un ouvrier à son poste de travail, que

le cinéma ou la télévision, grâce auxquels les élèves connaîtront mieux le fonctionnement d'une machine ou la vie d'une entreprise. Ils ne négligeront pas non plus l'actualité, qui favorisera l'assimilation de faits de la vie économique, administrative et professionnelle et qui contribuera d'autre part à la formation morale et civique des jeunes gens.

VI. — RÔLE PARTICULIER DES ACTIVITÉS MANUELLES DANS L'OBSERVATION ET L'ORIENTATION DES ÉLÈVES

La classe préprofessionnelle précède l'entrée dans les classes de C. A. P. ou de C. E. P. ou dans les classes préparatoires à l'apprentissage, classes dans lesquelles les élèves recevront une formation de plus en plus poussée dans une profession bien déterminée. Il ne s'agit donc pas, dans la classe préprofessionnelle de niveau, de donner aux jeunes gens une formation préprofessionnelle polyvalente qui leur permettrait de s'adapter aux différents métiers que le hasard pourrait leur offrir à la sortie de cette classe, mais de leur fournir l'occasion d'une « exploration technique » à travers plusieurs familles de métiers, de façon à découvrir celui qui correspond le mieux à leurs aptitudes et à leurs goûts.

Pour atteindre cet objectif, il n'est pas nécessaire aux élèves de s'essayer dans tous les métiers existants car ces derniers, par suite de l'affinité des fonctions, peuvent être regroupés en un certain nombre de familles professionnelles. Mais les activités manuelles doivent aussi être adaptées aux activités professionnelles prépondérantes dans la région ; des familles professionnelles, comme les techniques forestières, les techniques de pêche, les techniques agricoles ne peuvent être envisagées que dans certaines régions.

Il semble que, d'une façon générale, l'exploration se fera essentiellement à travers les familles professionnelles suivantes :

Principaux métiers de chacune des familles professionnelles.

Techniques de l'alimentation :

Cuisinier, boulanger, garçon de table, boucher...

Technique commerciale :

Commis de bureau, sténodactylographe, commis en alimentation, réceptionniste...

Techniques de la construction :

Maçon, plâtrier, menuisier, ébéniste, peintre, tapissier...

Techniques de la mécanique :

Ajusteur, fraiseur, mécanicien, horloger...

Techniques des installations sanitaires et thermiques :

Plombier, soudeur, tôlier, frigoriste, fondeur...

Techniques de la mécanique automobile :

Mécanicien, garagiste, pompiste...

Electronique :

Monteur en électricité, électricité de l'automobile, électronicien, électrotechnicien...

Technique de l'habillement :

Fabrication industrielle, détacheur, couturière...

Technique des soins personnels hospitaliers et de l'hôtellerie :

Coiffeur, esthéticienne, employé de collectivité, hôtellerie...

Il sera impossible dans la plupart des établissements d'initier les élèves à toutes ces familles professionnelles. On en choisira trois ou davantage suivant les conditions locales : installation des ateliers, débouchés, locaux, disponibilité en personnel.

Lorsque l'établissement de premier cycle possède une S. E. S., les ateliers de cette section d'éducation spécialisée seront souvent utilisés par les élèves de la classe préprofessionnelle de niveau. Lorsque cette classe est située dans un C. E. T., elle disposera des ateliers de l'établissement. Mais il paraît également possible de réaliser des échanges soit entre deux C. E. T., soit entre un C. E. S. et un C. E. T., de façon que les élèves puissent s'essayer dans des familles professionnelles plus nombreuses. Ultérieurement, les ateliers des établissements de premier cycle seront construits pour répondre d'une façon plus précise aux nouveaux objectifs. En attendant, ces classes devront toujours être implantées dans des établissements possédant au moins les ateliers TP 1 et TP 3 des classes pratiques.

Dans ces activités très diverses auxquelles l'élève se livrera, les maîtres l'observeront : l'organisation de son travail, la précision de ses gestes, le respect des consignes, sa volonté, sa ténacité, sa patience... pourront faire l'objet de remarques utiles. Cependant, ces activités manuelles ne peuvent avoir comme unique but l'observation des attitudes, mais doivent permettre, par une éducation spécifique, de développer les réflexes musculaires, les qualités physiologiques et même caractérialisées, d'obtenir une plus grande précision du geste, un meilleur équilibre du corps, une finesse plus aiguë de sens tactile.

Dans ce domaine, l'éducation de l'atelier doit trouver un prolongement dans l'éducation physique, dont l'objectif, à l'égard de ces élèves, sera à la fois de contrôler, par des exercices physiques, les observations faites à l'atelier, et de trouver l'éducation particulière qui permettra à chacun de progresser.

Cette exploration technique à travers les diverses familles professionnelles conduira les jeunes gens à connaître les différents matériaux utilisés aujourd'hui, leurs caractéristiques, leur comportement dans les diverses circonstances, les avantages et les inconvénients qu'ils offrent, les dangers que leur usinage présente et les contraintes imposées à l'ouvrier.

Les élèves seront toujours placés dans des conditions aussi voisines que possible de celles des professionnels ; en particulier ils utiliseront les mêmes outils. Ceci permettra de leur faire comprendre que pour une même action, le découpage par exemple, les outils varient avec le matériau ; ils seront amenés à rechercher leurs caractéristiques et en quoi ils diffèrent. Chaque fois que cela sera possible, ils seront invités à comparer les procédés utilisés dans l'industrie et chez l'artisan pour réaliser une opération identique, non seulement au point de vue technologique, mais encore au point de vue économique, artistique, humain. Des élèves doivent aussi effectuer des travaux identiques à ceux des professionnels. On évitera donc de leur faire accomplir des opérations dans le seul but d'utiliser tel ou tel outil ou d'acquérir telle ou telle technique.

Dans les techniques de construction les élèves utiliseront le plâtre, le ciment, la chaux pour de petites réparations et des travaux de scellement ; ils se livreront aussi à des opérations plus importantes, telles que construire un mur ou une clôture, peindre ou tapisser. De même, en électricité on ne se contentera pas de montages théoriques, on leur fera réaliser l'éclairage d'un local, démonter et remonter les nombreux appareils électriques de la vie moderne, rechercher les pannes.

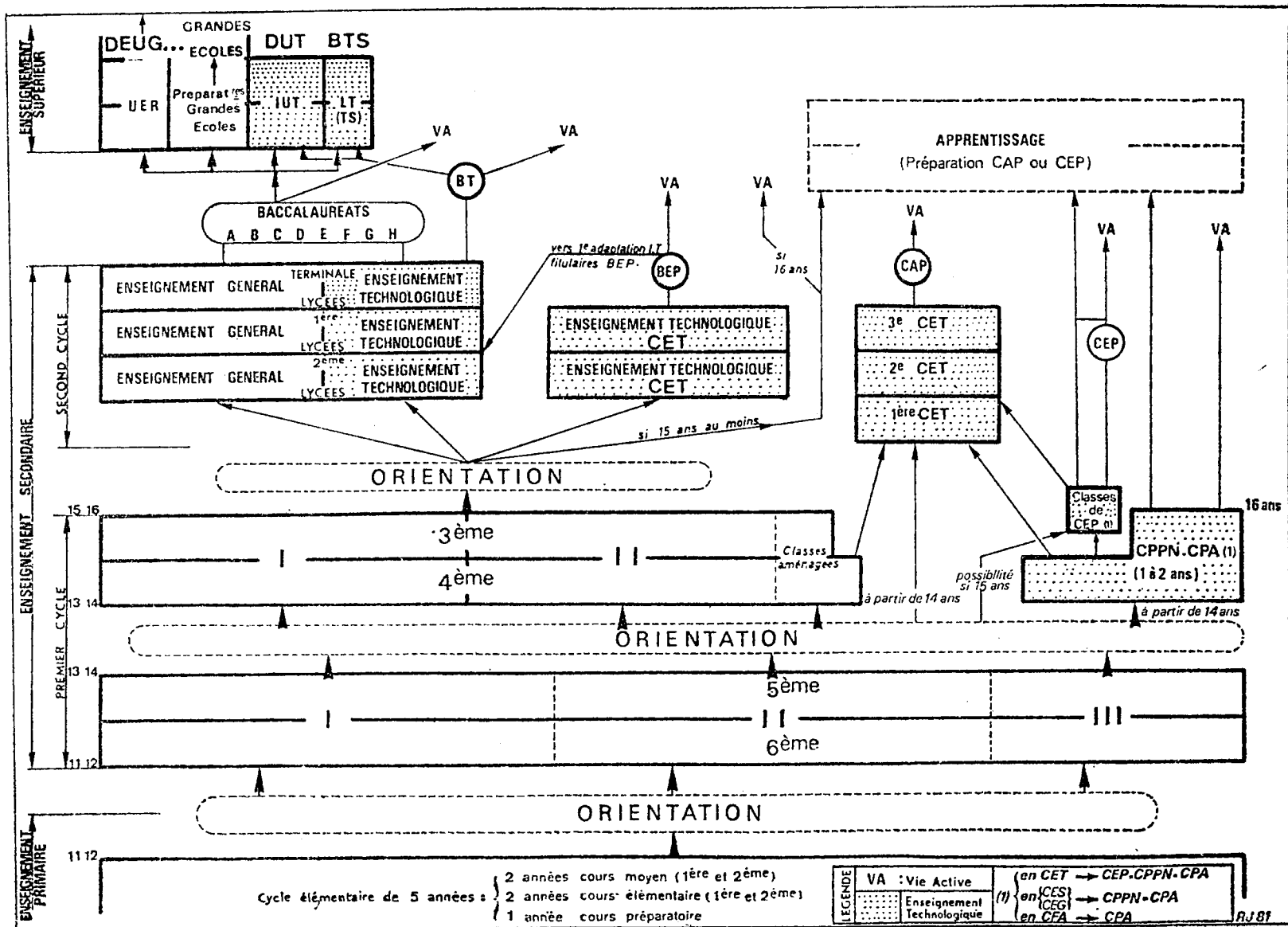
La circulaire du 10 mars 1972 indique que les activités de la classe se répartissent en quatre groupes dont :

- Technologie, sciences et mathématiques (8 + 4) ;
- Bancs d'essai (0 + 3).

Il est évident que dans cette classe les disciplines ne peuvent être cloisonnées et que les activités manuelles motiveront, par les aspects technologiques, scientifiques et mathématiques qu'elles présentent, toutes les autres activités. Ce serait donc une erreur de croire que le temps passé à l'atelier se limitera aux trois heures des bancs d'essai. Cette division purement administrative signifie qu'au moins pendant ces trois heures, les élèves travailleront à l'atelier par demi-classe, en présence d'un

maître spécialisé dans une famille professionnelle, qui pourra les observer, les éduquer, leur faire prendre conscience des caractéristiques des métiers de cette famille et répondre aux questions qu'ils lui poseront.

Pendant la prochaine année scolaire, les classes préprofessionnelles de niveau coexisteront avec les quatrièmes pratiques, qu'elles devront cependant rapidement remplacer, et avec les classes préprofessionnelles de C. E. T. Toutes ont au moins un objectif commun : par la pratique d'une pédagogie active et concrète, où les activités manuelles ont un rôle important, redonner confiance à des jeunes gens déjà marqués par l'échec scolaire. Cependant, ces nouvelles classes se distinguent des autres par la place qui est faite à l'orientation et à la recherche d'une profession. C'est pourquoi, sur certains points, ces nouvelles instructions diffèrent nettement des précédentes. Mais elles ne les annulent pas et les maîtres sauront trouver dans les textes antérieurs tout ce qui reste valable et peut concourir à la réalisation de ce nouvel objectif. (B. O. E. N. n° 28 du 13 juillet 1972.)



Circulaire n° 72-350 du 27 septembre 1972.

(Enseignements élémentaire et secondaire :
établissements d'enseignement élémentaire et secondaire.)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

*Compléments à la circulaire n° 72-228 du 13 juin 1972
(classes préparatoires à l'apprentissage).*

I. — LES STAGES DANS L'ENTREPRISE

Les stages des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage prévus par les circulaires n° 72-109 du 10 mars 1972 et 72-228 du 13 juin 1972 (chapitre 2) répondent à la définition de l'article 2 (nouveau) du livre II du Code du travail (ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967). Il s'agit en effet de stages de formation pratique accomplis par des adolescents pendant la dernière année de scolarité dans les conditions déterminées par des textes relatifs à l'instruction obligatoire.

Ces stagiaires, bénéficiaires d'un enseignement par alternance, demeurent en tout état de cause des scolaires, y compris durant le temps de leur présence dans l'entreprise (quinze à dix-huit semaines au cours de l'année scolaire). L'entreprise d'accueil n'est donc pas tenue à leur égard des obligations mises à la charge des employeurs par les diverses législations de sécurité sociale.

S'agissant d'élèves de l'enseignement technologique (article 6, troisième alinéa de la loi d'orientation du 16 juillet 1971) qui bénéficient « d'un enseignement professionnel de caractère technique » (cf. circulaire n° IV-68-306 du 24 juillet 1968 à propos des S. E. P.) les intéressés reçoivent, en cas d'accident, les prestations prévues par la législation des accidents du travail (article L. 416, 2°, du Code de la Sécurité sociale, article 2, premier et deuxième alinéa, du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946). Il est précisé que ces dispositions s'appliquent non seulement aux accidents survenant au cours ou à l'occasion des stages, mais, aussi, aux accidents dont les élèves seraient victimes au cours ou à l'occasion de leurs autres activités scolaires.

Il y aura donc lieu, à l'occasion du placement en stage dans une entreprise d'un élève d'une classe préparatoire à l'apprentissage, à signature de la convention type annexée à la circulaire commune Travail/Education nationale du 30 octobre 1959. L'accord précisant pour chaque élève les conditions dans lesquelles se fera son stage (durée totale, répartition des périodes...), visé dans la circulaire n° 72-228 du 13 juin 1972 (chapitre 2) sera annexé à la convention en application de l'article 4 de celle-ci.

Je me préoccupe, par ailleurs, en liaison avec le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, d'établir pour l'avenir une convention type spécialement adaptée au cas particulier des classes préparatoires à l'apprentissage.

J'ajoute qu'il appartient aux directeurs des établissements dans lesquels de telles classes ont été ouvertes, de faire application, en ce qui concerne les élèves qui y sont inscrits, de l'ensemble des instructions prises pour l'application de l'article 2, premier alinéa, du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 aux établissements dépendant du Ministère de l'Education nationale.

II. — TRANSFORMATION DE S. E. P. EN CLASSES PRÉPARATOIRES A L'APPRENTISSAGE

Les circulaires du 10 mars 1972 et du 13 juin 1972 envisageaient la substitution éventuelle, dès cette année, de classes préparatoires à l'apprentissage aux actuelles sections d'éducation professionnelle. Il convenait de préciser dans quelles conditions administratives cette transformation pouvait se faire.

Premier cas.

Les S. E. P. fonctionnent dans des établissements secondaires publics (en général C. E. T.) ou privés et sont des sections de ces établissements.

Les recteurs, après consultation des instances compétentes, autoriseront la transformation de ces S. E. P. en C. P. A. chaque fois que les conditions définies par les circulaires des 10 mars 1972 et 13 juin 1972 seront réunies et qu'ils disposeront des moyens nécessaires.

Pour leurs dépenses de fonctionnement, ces classes disposeront des mêmes sources de financement que les autres classes de l'établissement.

Les sections d'éducation professionnelle, qui ne seront pas transformées en classes préparatoires à l'apprentissage, continueront à fonctionner, durant l'année scolaire 1972-1973, dans le cadre des instructions antérieures.

Deuxième cas.

Les S. E. P. fonctionnent dans le cadre de C. F. A. (ancien régime) ou de cours professionnels industriels, commerciaux et artisanaux, gérés par des collectivités territoriales, des chambres des métiers, des chambres de commerce et d'industrie ou des organismes privés professionnels.

Quel que soit l'organisme de gestion, les cours professionnels industriels, commerciaux et artisanaux, et les centres de formation d'apprentis créés par application de conventions antérieures, pourront être autorisés par les recteurs à créer des classes préparatoires à l'apprentissage, en particulier par substitution à des S. E. P., chaque fois qu'ils seront transformés en C. F. A. du type prévu par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, ou auront reçu l'un des accords provisoires ou avenants d'adaptation visés aux articles 2 et 3 du décret n° 72-281 du 12 avril 1972.

Les S. E. P. qui n'auront pas été transformées en C. P. A. continueront à fonctionner, durant l'année scolaire 1972-1973, dans le cadre des instructions antérieures et cesseront d'exister le 30 juin 1973 en même temps que le cours professionnel auquel elles sont annexées.

Les classes préparatoires à l'apprentissage créées dans les C. F. A. (ancien ou nouveau régime) ou provisoirement des cours professionnels, bénéficieront de subventions calculées d'après un barème identique à celui des S. E. P.

Le fait que des établissements d'enseignement technologique peuvent créer des C. P. A., et que des C. F. A. ou cours professionnels sous accords provisoires peuvent utiliser les installations de tels établissements, risque d'entraîner la juxtaposition, dans les mêmes locaux, de deux C. P. A. à régime administratif et financier différent. Ce risque devant être évité, les recteurs auront à choisir, en fonction des moyens dont ils disposent et de l'avis de l'organisme gérant le C. F. A. ou le cours, entre les deux solutions suivantes :

- Soit création d'une C. P. A. gérée par l'établissement d'enseignement ;
- Soit création d'une C. P. A. gérée par le C. F. A. ou le cours professionnel.

Troisième cas.

Les S.E.P. sont rattachées à un cours professionnel polyvalent rural.

La situation de ces classes, qu'elles soient transformées ou non en C.P.A., est la même que celle des cours professionnels industriels, commerciaux et artisanaux (deuxième cas).

Une circulaire en cours de préparation vous fournira les indications permettant la mise au point du schéma d'implantation des C.F.A. et des classes préparatoires à l'apprentissage et de procéder aux ajustements nécessaires pour la rentrée de 1973.

III. — APTITUDE DES ÉLÈVES A RECEVOIR UNE FORMATION PRÉPARATOIRE A L'APPRENTISSAGE
POUR UN MÉTIER DÉTERMINÉ

L'article 45 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 rappelle que toute entrée en apprentissage suppose un avis d'orientation délivré par un centre d'information et d'orientation, cet avis étant accompagné d'un certificat médical.

Cet avis et ce certificat portent notamment sur l'aptitude de l'apprenti à suivre la formation envisagée au contrat.

Or les circulaires du 10 mars 1972, 13 juin 1972 et 5 juillet 1972 précisent que c'est au cours de la classe préprofessionnelle de niveau que l'élève choisit son métier et que la recherche de l'entreprise, qui l'année suivante l'accueillera en stage, doit être faite dès le troisième trimestre de cette classe préprofessionnelle.

Afin d'éviter qu'un élève ne s'oriente vers un métier, dont il serait écarté, au moment de l'entrée effective en apprentissage, en raison d'une inaptitude, il est nécessaire de provoquer au cours du dernier trimestre de la classe préprofessionnelle ou, au plus tard, dans les premiers mois qui suivent l'entrée en C.P.A., l'examen individuel et l'examen médical prévus par l'article 45 du décret n° 72-280.

Les avis auxquels donnent lieu ces examens pourront ensuite être produits au moment de la conclusion du contrat d'apprentissage s'il n'y a pas de changement d'orientation.

En cas d'inaptitude, le chef d'établissement se préoccupera de la réorientation de l'élève.

IV. — COMPÉTENCE D'UNE CLASSE POUR RECEVOIR EN STAGE
LES ÉLÈVES D'UNE CLASSE PRÉPARATOIRE A L'APPRENTISSAGE

Confier un élève à une entreprise pour l'accomplissement du stage prévu par la circulaire n° 72-228 du 23 juin 1972 suppose nécessairement des garanties de compétence et celles-ci ne peuvent être moindres que celles requises pour la formation d'un apprenti.

Lorsqu'une entreprise aura reçu, du comité départemental de la formation professionnelle, l'agrément pour la formation des apprentis, elle pourra également être retenue pour l'organisation des stages en faveur des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage.

Pendant la période transitoire qui se terminera le 1^{er} juillet 1976, en l'absence d'une décision du comité départemental de la formation professionnelle, il y aura lieu de retenir la formule prévue par l'article 21 du décret n° 72-281 du 12 avril 1972, c'est-à-dire qu'il suffira que le maître de stage ait déposé auprès du préfet du département la demande d'agrément visée à l'article 15 de la loi du 16 juillet 1971 et à l'article 21 du décret n° 72-281, pour se voir confier les stagiaires des classes préparatoires à l'apprentissage.

Si, ultérieurement, le comité départemental de la formation professionnelle refusait l'agrément sollicité, il serait nécessaire, dans la mesure où la date de la décision le permettrait, de rechercher une autre entreprise d'accueil. Dans le cas contraire, l'élève resterait jusqu'à la fin de l'année scolaire avec le même maître de stage, mais on rechercherait immédiatement l'entreprise susceptible de l'admettre en qualité d'apprenti à l'issue de la classe préparatoire à l'apprentissage.

Les responsables des établissements scolaires ont le plus grand intérêt, pour connaître les entreprises susceptibles d'accueillir les élèves, à entrer en relation avec les organismes chargés de donner un avis sur les demandes d'agrément pour la formation des apprentis, c'est-à-dire les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers, et éventuellement les chambres d'agriculture, ou encore avec les organisations représentatives des employeurs. (B. O. E. N. n° 37 du 5 octobre 1972.)

Circulaire n° 73-280 du 3 juillet 1973.
(Enseignement technologique.)

Aux Recteurs, aux Inspecteurs d'académie.

**Objet : Ouverture des classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.)
et des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.).**

1. — Considérations générales sur l'organisation des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage.

1-1. — Les résultats de la première année de fonctionnement montrent la nécessité de préciser ou de modifier sur certains points les circulaires des 10 mars et 13 juin 1972 concernant les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage. Au cours de cette première année, la mise en place s'est faite en fonction des possibilités locales, mais pour ce qui concerne les classes préparatoires à l'apprentissage, il n'a pas toujours été possible de trouver les entreprises d'accueil.

Dans l'ensemble, le nombre des classes préprofessionnelles de niveau ouvertes a été beaucoup plus important que prévu puisque 34.000 jeunes gens fréquentent ces classes. Au contraire, les classes préparatoires à l'apprentissage ne rassemblent que 6.000 élèves, effectif tout à fait insuffisant compte tenu des besoins.

Il est nécessaire qu'à la rentrée de 1973 un effort tout particulier soit fait pour le développement des classes préparatoires à l'apprentissage.

1-2. — Il est arrivé par ailleurs que dans une même division de C. P. A. soient réunis des élèves faisant des stages en entreprises et d'autres suivant un enseignement à temps plein. Une telle formule s'est révélée mauvaise et doit donc être abandonnée l'an prochain. La classe préparatoire à l'apprentissage ne doit accueillir que des élèves accomplissant des stages en entreprise. Les élèves qui n'auraient pu trouver d'employeur ou qui refuseraient cette forme particulière d'enseignement doivent être scolarisés dans une classe préparant au C. E. P. ou redoubler la classe préprofessionnelle de niveau, ou être maintenus dans une troisième pratique tant que celles-ci fonctionneront, ces deux dernières solutions devant être essentiellement provisoires.

1-3. — Enfin, contrairement à ce qui était espéré, certains élèves atteignant l'âge de seize ans en cours d'année ont abandonné la classe préparatoire à

l'apprentissage pour entrer dans la vie active comme ils le faisaient auparavant en troisième pratique. Ceci est d'autant plus regrettable que dans trop de cas aucun contrat d'apprentissage n'avait été signé. Une telle situation s'explique notamment par le fait qu'entre le moment où ils accomplissent leur premier stage et celui où ils atteignent l'âge de seize ans il s'écoule un temps trop court pour que les adolescents aient pu connaître ce métier et découvrir la réussite d'une formation méthodique et complète.

Il est donc souhaitable d'avancer, chaque fois que cela pourra présenter un intérêt certain pour l'élève, le moment d'entrer en classe préparatoire à l'apprentissage. De même qu'un élève âgé de quatorze ans à l'issue de la classe de cinquième peut être admis à entrer en C. E. T. pour y préparer un C. A. P., on autorisera l'entrée directe à la sortie de la cinquième, en classe préparatoire à l'apprentissage même si le jeune n'atteint pas au cours de cette année civile l'âge de quinze ans.

La durée de scolarité en C. P. A. s'étendra alors de la fin de la cinquième à la signature du contrat d'apprentissage.

Les mêmes précautions que pour l'entrée en C. E. T. sont cependant nécessaires. Seuls les élèves qui à la sortie de la cinquième ont déjà d'une façon sûre choisi leur métier et pour lesquels l'avis d'orientation et le certificat médical, prévus pour l'apprentissage, ne font état d'aucune contre-indication à la pratique du métier envisagé, peuvent être autorisés à entrer dans la classe préparatoire à l'apprentissage sans passer par la classe d'orientation qu'est la C. P. P. N.

La possibilité d'effectuer des stages en entreprise dès la sortie de la classe de cinquième sera légalement autorisée pour la prochaine rentrée.

2. — Implantation des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage.

2-1. — Il convient d'étudier dès maintenant la mise en place d'un réseau cohérent de ces classes et, à cette fin, de déterminer le nombre de ces dernières, de préciser leur implantation et d'établir un calendrier des ouvertures qui tienne compte du fait qu'à la rentrée de 1977-1978 aucune classe pratique ne devra plus fonctionner.

L'effectif total des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage doit être déterminé en fonction des tranches d'âge et des pourcentages retenus pour l'établissement de l'effectif des classes pratiques au titre du VI^e Plan ainsi que des possibilités d'accueil en C. E. T.

Compte tenu de l'effectif départemental ainsi déterminé et à partir d'un effectif moyen de vingt à vingt-cinq élèves par classe, on calculera le nombre de classes préprofessionnelles de niveau et celui des classes préparatoires à l'apprentissage à ouvrir au cours des prochaines années.

L'effectif total des classes préparatoires à l'apprentissage sera déterminé en tenant compte de la moyenne du nombre total d'entrées en apprentissage dans le département au cours des trois années 1969-1970, 1970-1971 et 1971-1972.

Il y a lieu par ailleurs d'éviter la dispersion de ces classes et pour assurer à la fois un bon fonctionnement pédagogique et un plein rendement des installations, il paraît souhaitable d'envisager que dans un établissement soient organisées — classe préprofessionnelles de niveau et classe préparatoire à l'apprentissage.

Toutefois, il n'est pas envisagé l'ouverture de classes préprofessionnelles de niveau dans les centres de formation d'apprentis, mais seulement de classes préparatoires à l'apprentissage. Il y aura d'ailleurs lieu de donner la préférence aux centres de formation d'apprentis, chaque fois qu'il sera possible d'y créer des classes préparatoires à l'apprentissage homogènes c'est-à-dire rassemblant des jeunes gens engagés dans la même branche professionnelle. On évitera aussi que dans un même établissement ne subsistent, à côté des nouvelles classes préprofessionnelles de niveau et classes préparatoires à l'apprentissage, des quatrièmes et troisièmes pratiques.

La carte scolaire des C. P. P. N. et des C. P. A. ainsi établie tiendra évidemment compte des prévisions d'installation des centres de formation d'apprentis et prévoira la collaboration nécessaire entre les établissements. Cette carte sera communiquée aux différents partenaires intéressés et devra être soumise pour avis au Comité départemental de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

2-2. — Les créations à la rentrée 1973.

Les classes préparatoires à l'apprentissage qui seront créées à la rentrée de 1973 seront ouvertes dans les différents établissements en respectant l'ordre de priorité suivant :

Centres de formation d'apprentis et cours professionnels ayant un accord de transformation, collèges d'enseignement technique, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général, disposant d'une section d'éducation spécialisée ou voisins d'un C. E. T. ou d'un C. F. A. ou à la limite C. E. S. ou C. E. G. équipés d'une salle T. P. 1 - T. P. 2 - T. P. 3.

La capacité totale d'accueil des C. P. A. à la rentrée 1973 devra permettre d'accueillir tout élève désireux d'y entrer, pourvu qu'il puisse lui être fourni un stage convenable.

La recherche des stages devra se faire en liaison étroite avec les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les organisations professionnelles. Elle devrait commencer le plus rapidement possible pour qu'une carte des C. P. A., à ouvrir à la rentrée 1973, puisse être mise à la disposition des différents partenaires pour la fin du mois de juillet.

Les classes préprofessionnelles de niveau seront surtout implantées pour les deux prochaines rentrées dans des établissements possédant un équipement : C. E. T. (lorsqu'ils ont des possibilités d'accueil), C. E. S. et C. E. G. disposant d'une S. E. S. ou voisins d'un C. E. T. ou d'un C. F. A. ou à la limite, C. E. S. ou C. E. G. équipés des salles T. P. 1, T. P. 2, T. P. 3.

Les établissements programmés en 1974 auront un nouvel équipement adapté aux bancs d'essais mais il n'est pas possible d'envisager avant 1975 ou 1976 l'adaptation des établissements anciens à cette nouvelle pédagogie. Les inspecteurs d'académie s'efforceront d'obtenir des Conseils généraux que le montant de l'allocation scolaire des élèves des établissements ayant des classes préprofessionnelles de niveau soit intégralement versé à la commune propriétaire des bâtiments de façon que les travaux d'adaptation soient rapidement réalisés.

3. — Directives pédagogiques générales.

3-1. — Le niveau des C. P. P. N. et des C. P. A. variera profondément d'une classe à l'autre, d'une région à l'autre. Il sera parfois très hétérogène. Beaucoup de maîtres ont signalé la présence dans ces classes d'élèves qui, en fait, relèvent de l'enseignement spécialisé ou de jeunes étrangers dont le retard scolaire est dû à une mauvaise connaissance de la langue française.

On peut espérer que le développement des S. E. S. et des E. N. P. et la création, pour les étrangers, de classes spéciales, où leur sera donné un enseignement intensif du français, permettront rapidement d'homogénéiser les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui ne devraient plus recevoir dans l'avenir que des élèves capables de préparer tous un C. A. P. ou un C. E. P.

3-2. — Les maîtres des classes préparatoires à l'apprentissage, à qui a incombé en 1972 la recherche des entreprises, ont accompli, dans des conditions souvent fort difficiles, un excellent travail. On peut penser que les contacts, qu'avec leurs collègues des C. P. P. N. ils auront été amenés à prendre durant cette année avec les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie, les organismes professionnels, l'Agence nationale de l'emploi, les services académiques d'Information et d'Orientation, faciliteront considérablement leur tâche.

Ils ne négligeront pas le fait que les élèves à l'issue de la C. P. A. devront entrer dans un C. F. A. et que leur but est l'obtention d'un C. A. P. Ceci impose qu'ils aient des contacts étroits aussi bien avec les maîtres de stage qu'avec les directeurs de C. F. A., en particulier pour ce qui concerne l'enseignement pratique et technologique.

Afin d'harmoniser l'enseignement donné par le maître de stage et celui donné dans la C. P. A., il serait utile de réunir au moins deux fois par an tous les maîtres intéressés et l'Inspection de l'apprentissage.

3-3. — Il ne doit pas y avoir de difficulté à placer en stage des élèves de C. P. A., si la recherche ne se maintient pas dans des limites trop étroites. La petite entreprise artisanale dont le patron, qui participe à la production, peut s'occuper personnellement de l'élève constitue une excellente formule, mais il faut chercher également à ouvrir le dialogue avec les petites et moyennes entreprises du secteur non artisanal et même avec les grandes entreprises.

Organisées suivant le système de l'alternance, les classes préparatoires à l'apprentissage permettent :

1° De placer des élèves dans des conditions favorables pour préparer un diplôme de l'enseignement technologique ;

2° D'associer les entreprises à l'école pour participer à cette préparation, préalable à l'insertion dans la vie active.

Le choix des entreprises ne relève pas de leur importance, mais de la possibilité de réunir certaines conditions et d'obtenir le respect des principes suivants :

a) Que l'activité des élèves au cours des stages varie en fonction de l'acquisition des connaissances et tienne toujours compte des capacités physiques de chaque jeune ;

b) Que les jeunes aient, s'ils le désirent, la possibilité de poursuivre leur formation dans la même entreprise lorsqu'ils seront en situation de conclure un contrat d'apprentissage.

L'école et l'entreprise ne peuvent constituer deux mondes isolés s'ignorant l'un et l'autre. Une coordination est indispensable pour que l'enseignement par alternance ait sa pleine efficacité.

Une convention d'éducation définira les rapports entre l'école et l'entreprise et les conditions dans lesquelles sera conduite d'un commun accord la préparation des jeunes à l'apprentissage.

Le carnet de correspondance établira par ailleurs une liaison permanente entre les maîtres de la classe, les maîtres de stage et les parents. C'est lui qui renseignera sur les absences des élèves, sur leur travail et leurs résultats tant à l'école que dans l'entreprise. Ce contrôle présentera la plus grande importance et on peut se réjouir que, d'une façon générale, il soit bien fait.

3-4. — Les horaires de la classe préprofessionnelle de niveau ont été définis par les circulaires des 10 mars et 5 juillet 1972, ceux de la classe préparatoire à l'apprentissage par la circulaire du 13 juin 1972. Mais il n'est ni souhaitable ni possible de fixer l'emploi du temps hebdomadaire pour toute l'année. En effet, les bancs d'essai en C. P. P. N. ne se dérouleront pas de la même façon pour toutes les spécialités professionnelles, ce qui implique que l'emploi du temps puisse s'adapter à chaque situation. D'autre part, c'est aux maîtres qu'il appartient de juger de l'opportunité de dédoubler la classe pour certains exercices. Pour ces raisons, il n'y a pas lieu d'adresser au début de l'année aux inspections académiques et aux rectorats les emplois du temps de ces classes.

*

* *

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser le plus rapidement possible :

- a) Un rappel du nombre des sections ouvertes en C. P. P. N. et C. P. A. à la dernière rentrée scolaire ;
- b) Une première estimation des nouvelles sections que vous pensez pouvoir ouvrir à la rentrée 1973.

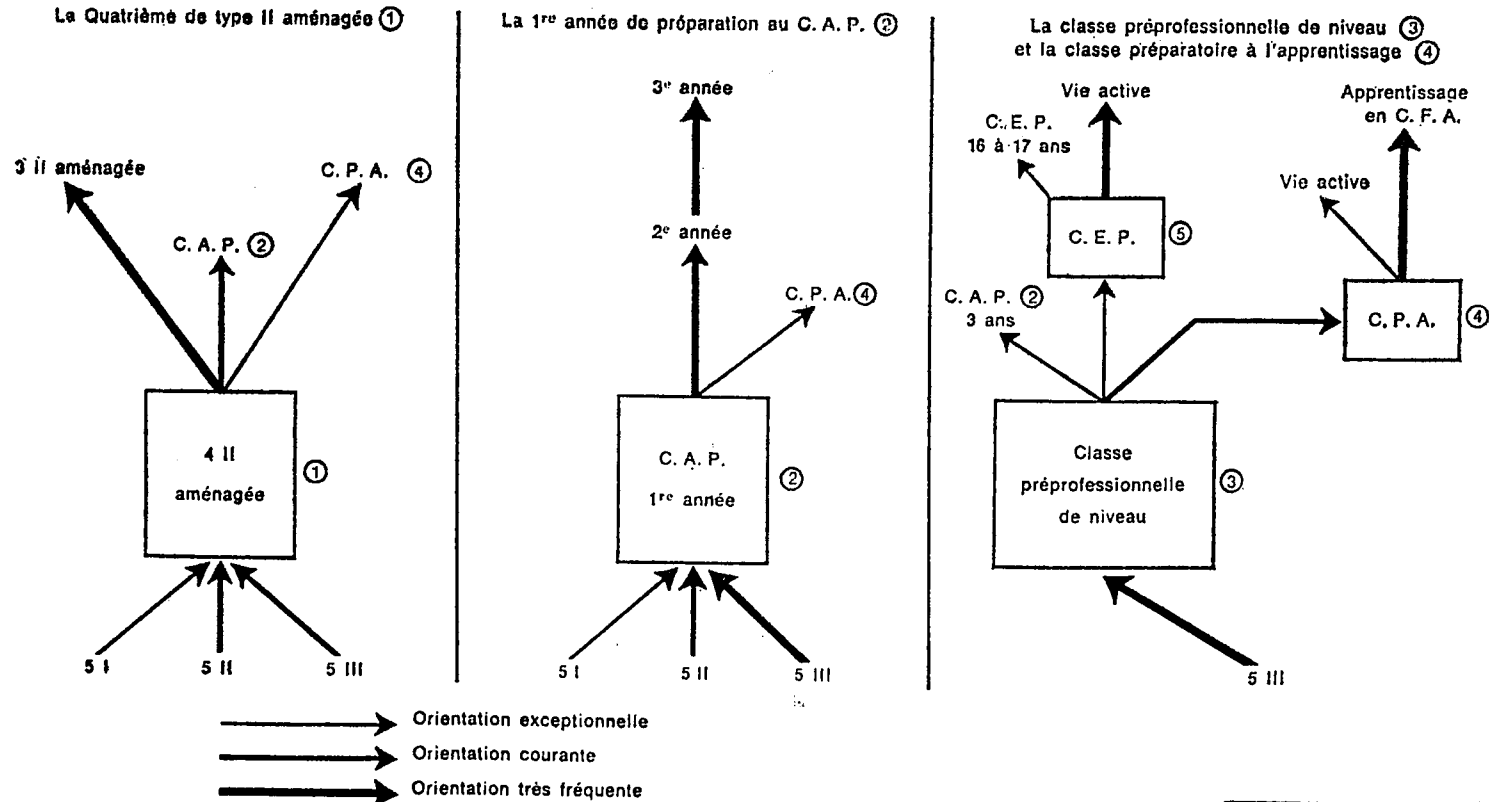
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur chargé de l'Enseignement technologique,

ANDRÉ BRUYÈRE.

L'ORIENTATION DANS LE CYCLE MOYEN

Rôle des différentes classes et sections



CODES	72	6	28	126
-------	----	---	----	-----

1973 n° 1 45

ANNEXE II